



CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

CH/vg

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 27 mars 2014

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 17 mars 2014
2. 6527 Projet de loi:
 1. ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics
 2. portant création des centres de recherche publics LIST, Santé et CEPS
 3. modifiant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
 4. abrogeant la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public et le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public
 5. abrogeant la loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques auprès du Ministre d'Etat
 - Rapporteur : Monsieur Roger Negri
 - Continuation des travaux
3. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, Mme Tess Burton, Mme Joëlle Elvinger remplaçant M. Edy Mertens, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché remplaçant M. Claude Adam, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri, M. Gilles Roth remplaçant M. Marcel Oberweis, M. Serge Wilmes

M. Claude Meisch, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
M. Pierre Decker, M. Léon Diederich du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, Mme Taina Bofferding, M. Edy Mertens, M. Marcel Oberweis, M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 17 mars 2014

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

2. 6527 Projet de loi:

- 1. ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics**
 - 2. portant création des centres de recherche publics LIST, Santé et CEPS**
 - 3. modifiant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**
 - 4. abrogeant la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public et le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public**
 - 5. abrogeant la loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques auprès du Ministre d'Etat**
- Continuation des travaux**

La Commission procède à l'examen des articles du projet de loi sous rubrique, sur base d'un tableau synoptique proposé par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et repris à l'annexe du présent procès-verbal. Ce tableau juxtapose le texte du projet de loi initial, les observations du Conseil d'Etat, ainsi que les commentaires et propositions du Ministère.

Intitulé

- La Commission fait siennes les recommandations émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2013 concernant la nécessité de supprimer le point 2 initial de l'intitulé du projet de loi et d'ajouter, au point 3 initial (point 2 nouveau), le terme de « modifiée », étant donné que la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu a subi des modifications depuis son entrée en vigueur.

- Au point 4 initial (point 3 nouveau), il est proposé par ailleurs de reprendre l'intitulé précis de la loi du 9 mars 1987. Il convient en effet d'y ajouter le terme de « modifiée » et de tenir compte du fait que l'intitulé de cette loi est subdivisé en deux points. La Commission rejoint ainsi les observations émises par le Conseil d'Etat, dans son avis du 12 juillet 2013, au sujet de l'article 41 initial (article 39 nouveau).

Article 1^{er}

Cet article définit un certain nombre de notions utilisées dans le cadre du présent projet de loi.

- Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat observe que « le ministre » n'est pas une définition, mais une abréviation. Par conséquent, le point 3 introduisant cette notion est à supprimer dans l'article sous rubrique. La Haute Corporation estime que cette abréviation trouve utilement sa place sous l'article 2, paragraphe 4.

La Commission adopte la proposition du Conseil d'Etat.

- Le Conseil d'Etat fait valoir en outre qu'au point 6, la partie de phrase « caractérisés notamment par une évaluation scientifique *ex ante* par des pairs à la suite d'un appel à proposition préalable ; » est à supprimer. Figurant sous les définitions, la partie de phrase précitée manque de clarté et de précision.

La Commission fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat.

Articles 2 et 3

L'article 2 définit le statut des centres de recherche publics, tandis que l'article 3 porte sur les objectifs de ces derniers.

- Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat estime qu'il serait préférable d'intégrer le paragraphe 2 de l'article 2 à l'article 3 ou 4, dans la mesure où il traite essentiellement des objectifs, voire des missions des centres de recherche publics.

Il est ainsi proposé de supprimer le paragraphe en question à l'article 2 et de le faire figurer comme premier paragraphe à l'article 3 du projet de loi. En résulte à chaque fois la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des paragraphes suivants.

- Par ailleurs, la Commission adopte les recommandations du Conseil d'Etat visant à intégrer l'abréviation du ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions au paragraphe 4 initial (paragraphe 3 nouveau) de l'article 2, et à supprimer au paragraphe 1^{er} initial (paragraphe 2 nouveau) de l'article 3 le terme de « notamment ».

Article 4

Cet article définit les missions des centres de recherche publics.

- Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat signale que le terme de « notamment », qui enlève au texte qui suit son caractère normatif, est à supprimer au point f) [il s'agit, selon toute évidence, du point e)] du paragraphe 2 de l'article sous rubrique.

Au paragraphe 3, la partie de phrase « notamment dans le cadre de la mise en œuvre soit d'un programme annuel soit d'un programme pluriannuel de recherche, de développement et d'innovation tel qu'il est visé à l'article 20, paragraphe 1^{er} » est aussi à supprimer.

La Commission fait siennes les recommandations du Conseil d'Etat.

- Egalement au paragraphe 3, le Conseil d'Etat se doit d'observer que l'institution de missions supplémentaires non prévues par la loi constituerait une non-conformité par rapport à l'article 108*bis* de la Constitution, qui réserve l'objet des établissements publics à la loi formelle. En cas de maintien du texte sous avis, le Conseil d'Etat se verrait dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel. Il propose de donner au paragraphe 3 de l'article sous rubrique la teneur suivante :

« (3) D'autres missions susceptibles de faciliter la réalisation de leur objet déterminé à l'article 3 peuvent être attribuées aux centres de recherche publics par convention à passer avec le Gouvernement. »

La Commission adopte la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article 5

Cet article porte sur les organes des centres de recherche publics. Il propose comme *organes de gouvernance* un conseil d'administration composé uniquement de personnalités externes au centre de recherche public et une direction générale qui est l'organe exécutif du centre de recherche public. Les *organes de concertation* sont le conseil de concertation et la délégation du personnel telle que définie au Code du travail.

En ce qui concerne le conseil de concertation, le Conseil d'Etat relève, dans les considérations générales de son avis du 12 juillet 2013, que ce conseil devrait avoir, selon les auteurs du projet, « quelques attributions comparables à celles du comité mixte » et que, selon les auteurs, « [l]a formule du comité mixte n'a pas été retenue dans ce projet de loi comme les CRP sont des établissements publics et agissent en dehors de tout but de lucre ». Le Conseil d'Etat ne peut pas suivre cette argumentation. Il constate que la législation sur les établissements hospitaliers prévoit un comité mixte pour les hôpitaux, alors que ceux-ci ne développent pas non plus d'activité commerciale. Finalement, le projet de loi portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises (doc. parl. 6545) prévoit d'abroger les comités mixtes et de conférer leurs attributions à la délégation du personnel, pour toute entreprise comptant au moins 150 salariés. Le Conseil d'Etat estime qu'il faut éviter de faire interférer les attributions d'un conseil de concertation avec celles de la délégation du personnel dans les centres de recherche publics.

Lors de la réunion du 24 mars 2014 (cf. procès-verbal afférent), M. le Rapporteur a plaidé pour maintenir le conseil de concertation prévu par le projet de loi initial, mais d'en limiter les attributions, conformément aux recommandations du Conseil d'Etat. Le conseil de concertation est ainsi censé constituer un organe de concertation supplémentaire, traitant les éléments qui ne sont pas couverts par le projet de loi 6545 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises et qui concernent plus spécifiquement la recherche.

Article 6

Cet article définit les attributions du conseil d'administration.

- Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 2, la précision « A ce titre, [...] » est à écarter, dans la mesure où elle est superflue.

La Commission adopte la proposition du Conseil d'Etat.

- En ce qui concerne le paragraphe 2, point c), selon lequel le conseil d'administration est appelé à désigner le délégué à l'égalité des chances, le Conseil d'Etat signale, dans son commentaire relatif à l'article 10 du présent projet de loi, que le Code du travail prévoit dans son article 414-3 qu'un délégué à l'égalité des chances est désigné par la délégation du personnel. Il n'y a pas lieu de le faire dédoubler par un délégué à l'égalité des chances qui, lui, serait nommé par le conseil d'administration et aurait le droit de siéger au conseil de concertation. Le point c) du paragraphe 2 du présent article serait ainsi à supprimer, de même que l'article 10 initial (cf. *infra*, article 10 initial).

Lors de la réunion du 24 mars 2014, M. le Rapporteur avait proposé de maintenir le délégué

désigné par le conseil d'administration, mais d'en modifier la dénomination, afin d'éviter tout risque de confusion avec le délégué à l'égalité prévu par l'article 414-3 du Code du travail. Il serait ainsi envisageable de faire état, dans le présent projet de loi, du « travailleur désigné à l'égalité des chances ».

Les représentants gouvernementaux plaident toutefois pour suivre le Conseil d'Etat en cette matière et, partant, pour éviter de dédoubler le délégué à l'égalité des chances prévu par le Code du travail.

M. le Rapporteur finit par se rallier à ce point de vue. Le délégué à l'égalité des chances institué par le présent projet de loi sera donc supprimé. La Commission estime que, d'une façon plus générale, il faudra veiller à adopter une approche uniforme dans ce domaine au niveau de tous les établissements publics.

Article 7

Cet article détermine la composition et le fonctionnement du conseil d'administration.

- Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat fait valoir qu'au paragraphe 3, la dernière phrase est à supprimer. Il s'agit en effet d'une redite de la première phrase du même paragraphe qui dispose déjà que les membres du conseil d'administration sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

Lors de la réunion du 10 mars 2014 (cf. procès-verbal afférent), les représentants gouvernementaux ont proposé de supprimer plutôt, dans la première phrase de ce paragraphe, les termes de « une fois ». En effet, il peut arriver qu'un membre finisse le mandat d'un membre démissionnaire. Par la suppression de la mention « une fois », il s'agit de garantir que ce membre puisse par la suite encore être reconduit deux fois pour deux mandats entiers. Ce n'est pas tant le nombre de renouvellements qui compte dans le présent contexte que la limitation à deux mandats entiers. Par conséquent, la phrase concernant cette dernière disposition est maintenue, quitte à être déplacée pour des raisons inhérentes à la structure du paragraphe.

- Lors de la réunion du 10 mars 2014, il a été proposé par ailleurs de modifier comme suit le paragraphe 4 de l'article 7 :

« (4) La proportion des membres du conseil d'administration de chaque sexe ne peut être inférieure à **un tiers quarante pour cent**. »

Le programme gouvernemental conçoit en effet la représentation équilibrée entre femmes et hommes au niveau de la prise de décision, et notamment dans les conseils d'administration des établissements publics, comme un des piliers importants de la politique visant à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. A cette fin, le Gouvernement vise une représentation de 40% du sexe sous-représenté, jusqu'en 2019, dans les conseils d'administration des établissements publics. L'amendement proposé reflète cette politique gouvernementale.

- Concernant le paragraphe 6, le Conseil d'Etat relève qu'en vertu du présent projet de loi, la fonction de commissaire du Gouvernement auprès des centres de recherche publics est maintenue. Il réitère sa prise de position formulée dans ses avis antérieurs (doc. parl. 5125-6, 6283-4 et 6420-3), où il avait mis en question la raison d'être d'un commissaire du Gouvernement auprès des établissements publics et demandé de supprimer les dispositions afférentes.

Lors de la réunion du 10 mars 2014 (cf. procès-verbal afférent), les représentants gouvernementaux ont rappelé que le présent projet de loi a pour but de renforcer l'autonomie des centres de recherche publics. Dans cette optique, la composition des

conseils d'administration des centres de recherche publics est modifiée en ce sens qu'ils ne rassemblent plus des fonctionnaires ou employés d'Etat en tant que représentants de ministres. En contrepartie, à l'instar de l'approche appliquée pour le projet de loi 6283 qui porte modification de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg (cf. doc. parl. 6283-6) et pour le projet de loi 6420 qui modifie la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public (cf. doc. parl. 6420-5), il est proposé de maintenir, dans le cadre du présent projet de loi, la fonction de commissaire du Gouvernement. Assistant aux délibérations du conseil d'administration avec voix consultative, le commissaire du Gouvernement a la mission de veiller à ce que les centres de recherche publics respectent les engagements pris dans le cadre de la convention pluriannuelle et, *a fortiori*, les lois et règlements. Grâce à la présence du commissaire du Gouvernement, le ministre de tutelle disposera en temps utile de l'information portant sur des décisions éventuelles des centres de recherche publics contraires aux lois, règlements ou engagements pris vis-à-vis de l'Etat et aura la possibilité d'intervenir avant la mise en œuvre de ces décisions. De plus, les informations régulières fournies par le commissaire du Gouvernement faciliteront, au niveau gouvernemental, la coordination avec d'autres secteurs, notamment avec celui de l'économie.

La Commission se rallie à cette position.

En relation avec le commissaire du Gouvernement auprès du centre de recherche public de la santé, il convient de préciser qu'il est nommé conjointement par le ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions et par le ministre ayant la Santé dans ses attributions (cf. article 34 initial (article 33 nouveau), paragraphe 2).

- Le Conseil d'Etat relève en outre qu'au paragraphe 6, les termes « par ailleurs » sont à omettre, étant donné qu'ils ont un caractère purement exemplatif.

La Commission adopte cette proposition.

- Aux paragraphes 6 et 7, le Conseil d'Etat recommande d'écrire le terme « Gouvernement » avec un « g » majuscule.

La Commission fait sienne cette recommandation.

- Le paragraphe 12 dispose qu'il faut qu'au moins six des neuf administrateurs soient physiquement présents pour pouvoir délibérer utilement, comme les décisions du conseil d'administration ne sont acquises que si six membres au moins s'y rallient. Selon le Conseil d'Etat, il devrait suffire d'écrire que le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente et qu'il décide à la majorité simple des voix des membres présents.

Lors de la réunion du 10 mars 2014, il a été constaté que, selon la proposition du Conseil d'Etat, il suffirait que 5 des 9 administrateurs soient présents, et les décisions pourraient être prises par 3 des 5 membres présents (majorité simple). Or, il ne faut pas oublier que les centres de recherche publics sont devenus des institutions avec un budget annuel de 15 à 40 millions d'euros dont des contributions financières importantes proviennent de l'Etat. Par conséquent, il semble évident les décisions du conseil d'administration doivent réunir une large majorité des administrateurs. Au demeurant, il importe que les conseils d'administration des centres de recherche publics regroupent des administrateurs prêts à s'impliquer et à fournir un véritable *input*. La présence d'experts internationaux est censée favoriser la création de connexions internationales. Dans cette optique, il est indiqué que les membres internationaux assistent sur place aux discussions. Au vu de ce qui précède, il a été retenu de maintenir la disposition initiale.

- Comme exposé sous l'article 5, il a été retenu de maintenir le conseil de concertation prévu par le projet de loi initial, mais d'en limiter les attributions, afin d'éviter toute interférence avec celles de la délégation du personnel. Le conseil de concertation est ainsi censé constituer un organe de concertation supplémentaire, traitant les éléments qui ne sont pas couverts par le projet de loi 6545 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises et qui concernent plus spécifiquement la recherche.

Dans cette optique, il est proposé de prévoir au paragraphe 14 que ce n'est pas le président du conseil de concertation, mais le président de la délégation du personnel qui assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Cette modification tient compte du fait que, d'une part, les attributions du conseil de concertation se trouvent réduites et que, d'autre part, les missions de la délégation du personnel sont élargies par le projet de loi 6545 précité portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises.

Il est toutefois envisageable de prévoir dans le règlement d'ordre intérieur des centres de recherche publics que, lorsque le conseil d'administration est amené à traiter des points au sujet desquels le conseil de concertation a émis un avis consultatif, le président de ce conseil est invité à assister à la séance.

- Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat observe au sujet du paragraphe 15 qu'il ne ressort pas du libellé dudit paragraphe qui est à l'origine de la fixation du montant des indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration et du commissaire du Gouvernement. Les centres de recherche publics en tant qu'établissements publics fixeraient-ils les montants par le biais du pouvoir réglementaire qui leur est attribué par l'article 108*bis* de la Constitution ? Dans ce cas, il faudrait inscrire cette compétence clairement dans la loi en projet.

Si, au contraire, la fixation des montants par le Gouvernement en conseil est visée, le Conseil d'Etat rappelle à ce sujet qu'il n'appartient pas au Gouvernement en conseil de se substituer au Grand-Duc en matière de fixation de tels indemnités et jetons. La fixation du montant serait à prévoir, sous peine d'opposition formelle en vertu de l'article 36 de la Constitution, par le biais d'un règlement grand-ducal.

Par voie d'amendement gouvernemental adopté le 4 octobre 2013 et introduit à la Chambre des Députés le 20 novembre 2013, il a été proposé d'adopter la formulation suggérée dans ce contexte par le Conseil d'Etat, tout en l'étendant au commissaire du Gouvernement.

Etant donné que dans la première phrase du libellé proposé par le Gouvernement a été omise la mention du commissaire du Gouvernement, il est proposé d'y apporter encore l'ajout nécessaire. Par ailleurs, les mots « aux réunions » sont à supprimer, dans la mesure où ils sont en fait sans objet. A noter que le libellé ainsi retenu est exactement analogue à celui prévu dans le projet de loi 6420 précité concernant le Fonds National de la Recherche.

En relation avec la problématique de la fixation du montant des indemnités et jetons de présence, il est signalé qu'il serait au demeurant utile de vérifier, dans le cadre de l'instruction du projet de loi 6283, si les dispositions afférentes figurant dans la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg sont conformes à l'article 36 de la Constitution.

Article 8

Cet article porte sur la fonction du directeur général.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2013, l'article est adopté tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

Article 9

Cet article définit les missions du directeur général.

La Commission fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat visant à supprimer, au paragraphe 3, le terme de « notamment ».

Article 10 initial (supprimé)

Cet article introduit le délégué à l'égalité des chances désigné par le conseil d'administration.

Comme exposé sous l'article 6, il a finalement été retenu de supprimer cette fonction, afin d'éviter un dédoublement avec le délégué à l'égalité des chances prévu par le Code du travail.

Article 11 initial (article 10 nouveau)

Cet article définit les attributions du conseil de concertation.

Comme signalé sous l'article 5, il a été décidé de maintenir le conseil de concertation, mais d'en limiter les attributions, afin d'éviter toute interférence avec celles de la délégation du personnel. Conformément aux recommandations du Conseil d'Etat, les attributions prévues au paragraphe 1^{er} du présent article sous les points b) à d) sont donc à supprimer. Le conseil de concertation constituera ainsi un organe de concertation supplémentaire, traitant les éléments qui ne sont pas couverts par le projet de loi portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises (doc. parl. 6545) et qui concernent plus spécifiquement la recherche.

Article 12 initial (article 11 nouveau)

Cet article détermine la composition et le fonctionnement du conseil de concertation.

- Lors de la réunion du 24 mars 2014, M. le Rapporteur avait proposé de faire passer la durée du mandat des membres du conseil de concertation de trois à cinq ans (cf. paragraphe 1^{er}). Comme le signale la Chambre des Salariés dans son avis du 27 février 2013, cette modification permettrait d'harmoniser la durée du mandat avec celle applicable aux membres du conseil d'administration. En même temps serait instaurée l'analogie avec la fréquence des élections de la délégation du personnel.

Cette proposition est définitivement retenue.

- La Commission adopte également la proposition de M. le Rapporteur visant à remplacer, parmi les membres du conseil de concertation, les deux représentants du personnel scientifique, administratif et technique par autant de représentants nommés par la délégation du personnel (point c) du paragraphe 1^{er}). C'est de cette façon que sont assurés le lien et la transmission entre les deux organes consultatifs.

- Dans son avis du 12 juillet 2013, tout en renvoyant à ses interrogations d'ordre plus général concernant le conseil de concertation (cf. article 5), le Conseil d'Etat estime qu'en matière de composition de ce conseil, il n'y a pas lieu d'y faire entrer en tant que membres des employés et des représentants de la direction. Le Conseil d'Etat recommande de faire assister le directeur général et, le cas échéant, les directeurs des départements en tant qu'invités aux réunions du conseil de concertation. Quant au délégué à l'égalité des chances, le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations faites à l'endroit de l'article 10 initial.

Les représentants gouvernementaux proposent de suivre le Conseil d'Etat et de disposer que « [l]e directeur général et les directeurs des départements assistent en tant qu'invités aux réunions du conseil de concertation ».

La notion d'« invités » soulève un certain nombre de questionnements. Elle suggère en effet que les membres de la direction n'ont pas le droit d'assister aux réunions de leur propre initiative, tandis que la formule « assistent aux réunions » indique le contraire. Pour faire ressortir que, dans l'optique d'un véritable échange au sujet de la politique de recherche, de développement et d'innovation, les membres de la direction ont le droit d'assister d'office, avec voix consultative, aux réunions de ce conseil, la Commission retient finalement le libellé suivant : « Le directeur général et les directeurs des départements assistent aux réunions du conseil de concertation avec voix consultative ».

- Etant donné que les directeurs de département ne sont plus membres du conseil de concertation, mais assistent seulement aux réunions avec voix consultative, la disposition du paragraphe 3, concernant le cas où le centre de recherche public comporterait plus de huit départements, est désormais superfétatoire et peut être supprimée. Dans le même ordre d'idées, le directeur général ne peut pas être doté d'attributions en matière de convocation des réunions dudit conseil, comme le prévoyait le libellé des paragraphes 5 et 6 initiaux (paragraphes 4 et 5 nouveaux). Les dispositions afférentes sont donc à supprimer.

- Enfin, la Commission fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat visant à remplacer, au paragraphe 6 initial (paragraphe 5 nouveau), les termes de « sera tenu » par ceux de « est tenu ».

Article 13 initial (article 12 nouveau)

Cet article porte sur l'organisation des centres de recherche publics en départements et unités.

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat rappelle, en relation avec le libellé du paragraphe 3 du présent article, que la formulation « et/ou » est impropre aux textes normatifs, et est à échanger par la formulation « et, le cas échéant, [...] ».

La Commission adopte la proposition du Conseil d'Etat.

Article 14 initial (article 13 nouveau)

Cet article met en évidence la place éminente du directeur de département dans le cadre du centre de recherche public.

La Commission fait siennes les recommandations d'ordre rédactionnel du Conseil d'Etat concernant le paragraphe 5.

Article 15 initial (article 14 nouveau)

Cet article porte sur la composition et le statut du personnel des différents centres de recherche publics.

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous rubrique ne reprend plus les dispositions des articles 12 et 13 de la loi de 1987, articles qui prévoient pour le personnel des centres de recherche publics une association et coopération avec des partenaires du secteur public. Il ne sera désormais plus prévu d'y affecter des fonctionnaires ou employés de l'Etat pour une durée déterminée, à plein temps ou à temps partiel (article 13 de la loi de 1987). Aucun règlement grand-ducal n'étant prévu à ce sujet, c'est au seul

ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche qu'incombera l'approbation des dispositions arrêtées par le conseil d'administration concernant le statut, les fonctions et le recrutement des chercheurs. Selon le Conseil d'Etat, le présent projet de loi opère un changement de paradigme en ce qui concerne les modes de coopération entre les institutions publiques intéressées et les centres de recherche publics. Il plaide pour intégrer l'article 13 précité de la loi de 1987 au présent projet de loi.

Il est proposé de tenir compte de cette recommandation en insérant un nouveau paragraphe 3 à l'article sous rubrique. Le libellé prévu pour ce nouveau paragraphe 3 reprend, sous réserve de quelques modifications d'ordre rédactionnel, le libellé de l'article 13 de la loi de 1987.

Le Conseil d'Etat relève en outre que, pour des raisons de cohérence avec le reste du projet, il est préférable de viser au paragraphe 1^{er} « le personnel » au lieu de « les membres du personnel [...] ».

La Commission fait sienne cette recommandation.

Le Conseil d'Etat signale par ailleurs qu'au paragraphe 2, le renvoi à « un » régime de droit privé sous-entend qu'il en existe plusieurs régissant la même matière, ce qui n'est pourtant pas le cas. Dès lors, il y a lieu de viser explicitement « le » régime de droit privé.

La Commission suit le Conseil d'Etat.

Finalement, et afin d'éviter toute équivoque, le Conseil d'Etat recommande de compléter le paragraphe 2 [il s'agit, selon toute évidence, du paragraphe 3 initial (paragraphe 4 nouveau)] par le bout de phrase suivant : « [...] qui sont arrêtés dans le règlement d'ordre intérieur ».

La Commission adopte cette proposition.

Article 16 initial (article 15 nouveau)

Cet article précise les éléments qui doivent être pris en compte pour la computation des tâches des chercheurs.

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat observe qu'au paragraphe 2, le texte dispose que les chercheurs partagent leur temps entre les tâches liées aux fonctions énumérées sous le paragraphe 1^{er}, ce qui veut dire qu'une perméabilité possible entre enseignement et recherche est exclue par la réforme en projet, alors qu'elle existe sous le régime de la loi de 1987. Le Conseil d'Etat se réfère à ses considérations générales relatives au personnel et demande que l'article sous rubrique soit reformulé pour tenir compte de l'interaction des fonctions d'enseignement et de recherche, ainsi que de la perméabilité possible avec des activités de recherche du secteur privé.

Pour répondre à la première demande de la Haute Corporation concernant l'interaction entre enseignement et recherche, il est proposé d'apporter un ajout au paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique, ajout selon lequel l'« enseignement incluant formation initiale, avancée et continue, tutorat et contrôle des connaissances » fait également partie des tâches des chercheurs. Quant à la perméabilité entre les centres de recherche publics et le secteur privé, elle est régie par les dispositions du Code du travail. Par ailleurs, l'article 10 de la loi du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation permet un détachement temporaire entre un organisme de recherche public et une petite ou moyenne entreprise. En outre, l'article 18 initial (article 17 nouveau) du présent projet de loi prévoit la possibilité pour les chercheurs des centres de recherche publics de passer leur congé scientifique dans une entreprise. De même, le premier paragraphe de l'article 26

permet au centre de recherche public de conclure des conventions avec des partenaires du secteur privé.

La Commission fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat visant à supprimer, au paragraphe 2, les termes « en règle générale », dans la mesure où ils sont dépourvus de caractère normatif.

Article 17 initial (article 16 nouveau)

Cet article porte sur le mode de recrutement des chercheurs.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2013, le présent article est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 18 initial (article 17 nouveau)

Cet article prévoit la possibilité d'accorder un congé scientifique à un chercheur qui le demande.

Il est proposé de compléter cet article *in fine* par la phrase suivante : « Le congé scientifique peut être accordé pour chaque période de sept années d'ancienneté dans le centre de recherche public. » Il s'agit de préciser que le congé scientifique ne peut pas seulement être accordé une seule fois à un chercheur, mais pour chaque période de sept années d'ancienneté dans le centre de recherche public.

Article 19 initial (article 18 nouveau)

Cet article comporte des dispositions en matière de propriété intellectuelle.

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat constate que la gestion de la propriété intellectuelle réglée par cet article incombe à chaque centre de recherche public. La Haute Corporation réitère ses observations selon lesquelles une gestion coordonnée des droits de propriété intellectuelle qui concernent la recherche et l'innovation serait de mise, alors que d'ores et déjà le Fonds National de la Recherche, Luxinnovation, les centres de recherche publics et l'Université du Luxembourg en ont la mission dans leurs lois respectives. Dans ce domaine sensible, les compétences devraient être fédérées en vue de la mise en place d'un centre d'excellence susceptible d'assurer la protection et la promotion des droits de la propriété intellectuelle de toutes les institutions de recherche au Luxembourg.

A préciser dans ce contexte que l'article sous rubrique définit uniquement la propriété intellectuelle résultant d'un projet de recherche, de développement et d'innovation du centre de recherche public. Il ne traite ni la gestion de la propriété intellectuelle en général, ni la gestion coordonnée entre les différentes organisations.

Il va sans dire que les différents centres de recherche publics et l'Université du Luxembourg ont toujours la possibilité de fédérer la gestion de la propriété intellectuelle dans une structure commune du type « groupement d'intérêt économique ». Une telle initiative dépasserait toutefois le cadre du présent projet de loi.

D'un point de vue formel, la Commission fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat visant à supprimer le terme de « notamment » au paragraphe 3 du présent article.

Article 20 initial (article 19 nouveau)

Cet article précise que les relations entre le centre de recherche public et l'Etat sont réglées par le biais d'une convention pluriannuelle.

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat signale que d'un point de vue purement rédactionnel, au paragraphe 3, le terme « le ministre » est à rédiger en faisant usage du « m » minuscule.

La Commission se rallie au Conseil d'Etat.

Article 21 initial (article 20 nouveau)

Cet article dispose que le centre de recherche public établit et publie annuellement un rapport d'activités.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2013, le présent article est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 22 initial (article 21 nouveau) et article 22 nouveau

L'article 22 initial (article 21 nouveau) énumère les ressources dont peut disposer le centre de recherche public.

La Commission adopte la recommandation du Conseil d'Etat visant à supprimer, à deux reprises, le terme de « notamment » au premier paragraphe.

A rappeler que par voie d'amendement gouvernemental adopté le 4 octobre 2013 et introduit à la Chambre des Députés le 20 novembre 2013, il a été proposé de retenir en définitive la solution de la mise à disposition par l'Etat des terrains, bâtiments, locaux, équipements et installations. Les articles 31, 37 et 40 initiaux ont été ainsi supprimés, tandis que l'article 22 initial a été complété par l'ajout d'un paragraphe 3 nouveau relatif à la mise à disposition. De fait, les discussions menées en vue de l'établissement de l'annexe requise par le Conseil d'Etat dans le cas d'un transfert de propriété ont finalement conduit à conclure que la solution de la mise à disposition par l'Etat est à retenir pour tous les établissements publics en relation avec l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation qui seront à terme implantés sur le site de la Cité des Sciences à Belval.

Cet amendement gouvernemental est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 20 décembre 2013.

C'est par analogie avec le projet de loi 6420 modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, qu'il est proposé de consacrer un article à part (article 22 nouveau) à cet amendement gouvernemental, dont le libellé ne subit aucune modification. En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des articles subséquents.

Article 23

Cet article comporte des dispositions relatives aux comptes du centre de recherche public.

Le premier paragraphe est remplacé par le libellé proposé par l'Institut des réviseurs d'entreprises dans son avis du 21 février 2013. Cette suggestion a d'ailleurs trouvé l'accord de principe du Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2013.

Article 24

Cet article est consacré à la révision et l'approbation des comptes.

Le premier paragraphe est remplacé par le libellé proposé par l'Institut des réviseurs d'entreprises dans son avis du 21 février 2013. Cette suggestion a d'ailleurs trouvé l'accord de principe du Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2013.

C'est pour permettre également des mandats plus réduits qu'il est proposé de préciser au paragraphe 2 que le mandat du réviseur d'entreprises agréé dure *au maximum* trois ans. Le libellé complété assure ainsi à la fois la continuité et le changement qui sont nécessaires au niveau des acteurs chargés de la vérification des comptes annuels.

Article 25

Cet article comporte des dispositions fiscales.

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat rend attentif au fait que la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu a subi des modifications depuis son entrée en vigueur. Il convient par conséquent d'ajouter le terme de « modifiée » à l'intitulé de ladite loi.

La Commission fait sienne cette recommandation.

En relation avec la disposition du premier alinéa, selon laquelle « [l]e centre de recherche public est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires », il est soulevé la question de savoir si les acteurs publics ne devraient pas être amenés à payer néanmoins les taxes de chancellerie. En tout état de cause, il serait opportun de mettre en place une ligne de conduite uniforme en la matière.

Pour ce qui est des dons en espèces alloués aux centres de recherche publics, auxquels fait allusion l'alinéa 4 du présent article, la Commission se voit informer que le centre de recherche public de la santé a bénéficié, au cours de l'année passée, de dons privés s'élevant au total à quelque 40.000 euros. Il s'agit sans doute d'une piste à creuser. A cet effet, il serait utile d'informer davantage les donateurs potentiels sur les possibilités existantes.

Article 26

Cet article prévoit explicitement le transfert d'une partie des activités de recherche, de développement et d'innovation (RDI) du centre de recherche public vers des sociétés existantes ou nouvellement créées, ainsi que la possibilité pour le centre de recherche public d'y tenir des participations, afin de lui permettre de contribuer à la valorisation de ses résultats RDI.

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat fait valoir que le paragraphe 3 de cet article est superfluet, étant donné que la matière est réglée à l'article 6, paragraphe 3.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission propose de supprimer le paragraphe 3. En résulte la nécessité d'adapter la numérotation des paragraphes suivants.

Conformément aux observations du Conseil d'Etat concernant l'interaction entre les centres de recherche publics et l'Université du Luxembourg, il est proposé en outre de compléter le paragraphe 4 initial (paragraphe 3 nouveau) par un ajout ayant pour objet de préciser la concertation avec l'Université du Luxembourg en ce qui concerne plus particulièrement les tâches d'encadrement de thèses et d'enseignement.

Article 27

Cet article prévoit que le centre de recherche public doit disposer d'un système de gestion de la qualité et introduit le principe de l'évaluation externe.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2013, le présent article est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 28

Cet article comporte des dispositions relatives au secret professionnel auquel sont tenus les organes et les membres du personnel des centres de recherche publics.

Conformément à la recommandation du Conseil d'Etat, l'expression « les membres du personnel » est remplacée par « le personnel ».

Article 29

Cet article porte création d'un nouveau centre de recherche public qui regroupe, à partir du 1^{er} janvier 2015, les activités des actuels centres de recherche publics Gabriel Lippmann et Henri Tudor. Le projet initial prévoit la dénomination de « centre de recherche public Luxembourg Institute for Science and Technology », en abrégé « CRP-LIST ».

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat fait des propositions d'ordre rédactionnel concernant les intitulés respectifs du titre X et du chapitre I^{er}. Il signale également qu'il n'y a plus lieu de déterminer dans l'article sous rubrique le statut juridique du CRP-LIST, celui-ci figurant déjà à l'article 2 du projet de loi. Par ailleurs, si les auteurs du texte prévoient déjà l'abréviation de « CRP-LIST », il est recommandé qu'ils en fassent systématiquement usage dans l'ensemble du texte du projet de loi.

La Commission adopte les propositions du Conseil d'Etat concernant les intitulés et la recommandation visant à supprimer, dans le présent article, la disposition relative au statut juridique. Il est proposé en outre de remplacer, dans la dénomination du nouveau centre de recherche public, le mot « for » par « of » et de ne plus faire figurer la mention de « CRP » dans l'abréviation du centre. Par conséquent, dans la suite du dispositif, il y a lieu de faire systématiquement usage de la nouvelle abréviation proposée (« LIST »).

Article 30

Cet article définit comme mission spécifique du LIST les activités de recherche scientifique orientée par les besoins et intérêts des acteurs socio-économiques publics ou privés.

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat observe que cet article ajoute aux missions générales définies à l'article 4 des missions spécifiques pour cerner le champ d'application du centre de recherche public fusionné.

Le paragraphe 3 dispose que les domaines d'activités du LIST sont précisés par règlement grand-ducal. Dans l'attente de ce texte qui doit cerner les domaines spécifiques de la recherche opérée par le LIST, le Conseil d'Etat lit les deux premiers paragraphes de l'article sous examen comme un catalogue de généralités, sur lesquelles il compte obtenir des explications avec le texte du règlement grand-ducal. La Haute Corporation propose d'énumérer tous les domaines possibles dans la loi pour recentrer les priorités dans le texte réglementaire.

Dans ce contexte, il convient de souligner que dans l'article sous rubrique figure

l'énumération des domaines possibles du centre de recherche public LIST. Il s'agit de l'environnement, des ressources naturelles, des écosystèmes et des systèmes énergétiques, des agro-biotechnologies, des matériaux avancés, des technologies de la santé et des sciences et technologies de l'information, de la communication, de la gestion et de l'organisation C'est à l'intérieur de ce cadre que les domaines d'activités seront précisés et détaillés par règlement grand-ducal.

Article 31 initial (supprimé)

Comme signalé sous l'article 22, l'article 31 initial, qui autorisait la dévolution de l'immobilier dans le chef du LIST et qui indiquait le paramétrage de cette opération, a été supprimé par amendement gouvernemental adopté le 4 octobre 2013.

Article 32 initial (article 31 nouveau)

Dans sa version initiale, cet article vise à placer le centre de recherche public de la santé sous le régime de la présente loi.

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat demande que la référence au règlement grand-ducal du 18 avril 1988 portant création d'un centre de recherche public auprès du Laboratoire national de santé soit supprimée. Cette référence est en effet superflète, d'autant plus que le règlement grand-ducal précité sera abrogé implicitement par l'abrogation de la loi du 9 mars 1987 qui lui sert de base.

La Haute Corporation signale en outre qu'étant donné que le statut juridique des centres de recherche publics a déjà été déterminé à l'article 2 du projet de loi, le paragraphe 2 de l'article sous examen peut être supprimé pour être superflète.

La Commission fait siennes ces recommandations.

Il est proposé en outre de procéder, dans le cadre du présent projet de loi, à une harmonisation de la dénomination des différents centres de recherche publics. Les centres de recherche publics se voient ainsi attribuer une dénomination homogène, fondée sur le modèle utilisé pour le LIST, à savoir « Luxembourg Institute of ... ». Alors qu'il était initialement envisagé de retenir, pour le CRP-Santé, la dénomination de « Luxembourg Institute of Health Research », le conseil d'administration s'est prononcé majoritairement pour « Luxembourg Institute of Health ». En tout état de cause, la désignation anglaise est mieux assimilable dans le contexte international de la recherche et de l'innovation ; en même temps, il est clairement établi un lien avec le Luxembourg.

D'un point de vue technique, dans la suite du dispositif, il y a lieu de faire systématiquement usage de la nouvelle abréviation proposée, à savoir « LIH ».

Plusieurs membres donnent à penser que la dénomination retenue ne comporte plus de référence à la recherche (« research »). Or, comme il s'agit d'une proposition émanant du centre concerné lui-même, les représentants gouvernementaux estiment qu'il est indiqué de l'adopter, d'autant que le présent projet de loi vise à renforcer l'autonomie des centres de recherche publics.

Il est soulevé en outre la question de savoir s'il ne serait pas envisageable d'opter pour une double dénomination, c'est-à-dire de maintenir la désignation de « CRP-Santé » à côté du nouveau nom, d'autant qu'en vertu de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, l'anglais ne constitue pas une des langues officielles du pays.

En fin de compte, pour les raisons évoquées ci-dessus, relatives au contexte international de la recherche et de l'innovation, il est décidé de retenir la dénomination proposée dans le cadre du présent projet de loi. Rien n'empêche au demeurant de faire référence, à certains

endroits ou occasions, à l'ancien nom.

Article 33 initial (article 32 nouveau)

Cet article précise que la mission spécifique du CRP-Santé (désormais LIH) consiste dans des activités de recherche fondamentale et appliquée, des études et des développements dans les domaines de la recherche biomédicale à orientation clinique et en santé publique.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2013, le présent article est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 34 initial (article 33 nouveau)

Compte tenu du lien étroit du LIH avec le secteur de la santé, cet article prévoit que le centre est placé sous la double tutelle du ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions et du ministre ayant la Santé dans ses attributions. Par conséquent, la proposition des membres du conseil d'administration, de son président et vice-président, ainsi que la désignation du commissaire du Gouvernement sont faites par décision conjointe des deux ministres.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2013, le présent article est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 35 initial (article 34 nouveau)

Etant donné que les activités de l'IBBL (Integrated BioBank of Luxembourg) sont censées jouer un rôle central dans le contexte de l'initiative *BioTec* décidée en 2008 par le Gouvernement sur proposition des ministres ayant dans leurs attributions respectives la Santé, la Recherche dans le secteur public et l'Economie, cet article prévoit que ce dernier ministre propose le neuvième membre du conseil d'administration du LIH.

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat constate que les auteurs recourent à l'emploi du futur. Comme les textes normatifs sont en principe rédigés au présent, il y a lieu de remplacer le terme de « nommera » par celui de « nomme ». De plus, le mot « Gouvernement » est à écrire avec une majuscule.

La Commission adopte ces recommandations.

Quant au fond, il est proposé de faire précéder le libellé de l'article 35 initial (article 34 nouveau) d'un nouveau paragraphe 1^{er} ayant la teneur suivante :

« (1) Par dérogation à l'article 7, paragraphe 1^{er}, le conseil d'administration est composé de neuf membres choisis en raison de leur compétence en matière de recherche et d'expérience en matière de gestion de programmes et de projets scientifiques, de valorisation de la recherche et du développement économique ou de leur connaissance du domaine de la santé. »

Par cet ajout, la description générale du profil des membres des conseils d'administration des centres de recherche publics est élargie, dans le chef du conseil d'administration du LIH, au domaine de la santé.

Article 36 initial (article 35 nouveau)

Cet article assure à l'Institut IBBL le statut d'une structure clairement identifiée et une certaine autonomie à l'intérieur du LIH, où il fonctionne toutefois sous la responsabilité du conseil d'administration du LIH.

Lors de la réunion du 10 mars 2014, il a été constaté que, dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat soulève un certain nombre de questionnements en relation avec l'IBBL, pour conseiller, en fin de compte, que celle-ci soit complètement intégrée au LIH. Dans ce contexte, il a été souligné que, s'il semble tout à fait utile d'intégrer l'IBBL au LIH du point de vue de la gestion et de l'administration, il importe néanmoins de conserver son autonomie et sa visibilité pour qu'elle puisse pleinement assumer son rôle de prestataire de services sur le plan national et international.

La Commission adopte les propositions d'ordre formel du Conseil d'Etat, visant à écrire la dénomination de l'IBBL en toutes lettres dans l'intitulé de l'article sous rubrique et à écrire dans la suite du texte, où il est fait référence à l'Institut IBBL, le terme d'« institut » avec une lettre initiale majuscule.

Etant donné qu'il a été décidé que les membres de la direction, y compris le directeur de l'Institut IBBL, ne sont plus membres du conseil de concertation, mais assistent seulement aux réunions avec voix consultative (cf. article 12 initial (article 11 nouveau)), il convient d'adapter en conséquence le paragraphe 4 de l'article sous rubrique.

Article 37 initial (supprimé)

Comme signalé sous l'article 22, l'article 37 initial, qui autorisait la dévolution de l'immobilier dans le chef du centre de recherche public de la santé et qui indiquait le paramétrage de cette opération, a été supprimé par amendement gouvernemental adopté le 4 octobre 2013.

Article 38 initial (article 36 nouveau)

Dans sa version initiale, cet article vise à placer le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques auprès du ministre d'Etat, en abrégé « CEPS », sous le régime de la présente loi.

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat recommande de supprimer au paragraphe 1^{er} la partie de phrase « [...] créé par la loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques auprès du Ministre d'Etat [...] ». Ce bout de phrase est en effet superfétatoire, d'autant plus que la loi visée sera abrogée par le présent projet de loi.

Comme le statut juridique des centres de recherche publics a déjà été déterminé à l'article 2 du projet de loi, le paragraphe 2 du présent article peut être supprimé, selon le Conseil d'Etat, dans la mesure où il est superfétatoire.

La Commission fait siennes ces recommandations.

Comme signalé sous l'article 32 initial (article 31 nouveau), il est proposé en outre de procéder, dans le cadre du présent projet de loi, à une harmonisation de la dénomination des différents centres de recherche publics. Les centres de recherche publics se voient ainsi attribuer une dénomination homogène, fondée sur le modèle utilisé pour le LIST, à savoir « Luxembourg Institute of ... ». Dans cet ordre d'idées, il est prévu d'appeler désormais le CEPS « Luxembourg Institute of Socio-Economic Research ». La désignation anglaise est mieux assimilable dans le contexte international de la recherche et de l'innovation ; en même temps, il est clairement établi un lien avec le Luxembourg.

A noter au demeurant que l'abréviation CEPS est aussi utilisée par un établissement en Belgique (CEPS – Centre for European Policy Studies), qui a d'ailleurs pris soin de faire protéger sa dénomination.

Il est proposé d'abrégier la nouvelle dénomination du CEPS par « SER-Belval ». Cette abréviation soulève un certain nombre de questionnements et d'observations. Un membre attire l'attention sur le fait qu'au Luxembourg, le sigle « SER » renvoie au Service d'économie rurale, dont l'adresse Internet est par ailleurs « www.ser.public.lu ». Il existe donc un certain risque de confusion au niveau national. Par ailleurs, dans une perspective internationale, il faut s'interroger sur l'effet de reconnaissance de la mention « Belval ». Les représentants gouvernementaux expliquent que cette proposition émane de la direction du CEPS.

En fin de compte, il est retenu que, pour des raisons de cohérence avec les désignations et les abréviations des autres centres de recherche publics, d'une part, et pour éviter tout risque de confusion, d'autre part, il est préférable d'opter pour l'abréviation « LISER ».

Article 39 initial (article 37 nouveau)

Cet article précise que la mission spécifique du CEPS (désormais LISER) consiste dans des activités de recherche fondamentale et appliquée en sciences sociales, en vue d'informer la société et d'éclairer l'action des pouvoirs publics et des acteurs socio-économiques en rapport avec le tissu social, le tissu économique et le développement spatial.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2013, le présent article est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 40 initial (supprimé)

Comme signalé sous l'article 22, l'article 40 initial, qui autorisait la dévolution de l'immobilier dans le chef du CEPS et qui indiquait le paramétrage de cette opération, a été supprimé par amendement gouvernemental adopté le 4 octobre 2013.

Ordre de succession des articles 41 et 42 initiaux

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat rappelle que d'un point de vue légistique, les dispositions modificatives précèdent toujours les dispositions abrogatoires. L'intitulé du titre XI est à adapter en ce sens et doit se lire comme suit :

« **Titre XI. Dispositions modificatives et abrogatoires** ».

Dans le même ordre d'idées, le Conseil d'Etat demande d'inverser l'ordre des articles 41 et 42 initiaux.

La Commission fait siennes ces recommandations. Les dispositions de l'article 41 initial feront désormais l'objet de l'article 39 nouveau, et celles de l'article 42 initial seront reprises sous l'article 38 nouveau.

Article 42 initial (article 38 nouveau)

Cet article vise à compléter la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat fait valoir que, dans la mesure où il s'agit d'une disposition modificative, l'intitulé de l'article sous rubrique devrait se lire : « **Disposition modificative** », et l'article devrait, comme précisé ci-dessus, précéder les dispositions abrogatoires.

Par ailleurs, vu le fait que la loi du 4 décembre 1967 a fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur, il y a lieu d'écrire « [...] de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ».

Le Conseil d'Etat relève encore que la référence à l'article 122, alinéa 1^{er}, numéro 1, de la loi précitée est erronée. Il s'agit en fait de l'article 112.

La Commission adopte l'ensemble de ces propositions. Il convient par ailleurs d'adapter le libellé du présent article aux nouvelles dénominations prévues pour les centres de recherche publics.

Article 41 initial (article 39 nouveau)

Par cet article sont abrogées la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public et le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public, ainsi que la loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques auprès du Ministre d'Etat.

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat signale que les deux lois à abroger sont à numéroter et qu'au point 1, il y a lieu d'ajouter le terme « modifiée », étant donné que la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public ; 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public a déjà subi des modifications depuis son entrée en vigueur. Par ailleurs, il faut tenir compte du fait que l'intitulé de la loi de 1987 précitée est subdivisé en deux points.

La Commission fait siennes les recommandations du Conseil d'Etat.

Article 43 initial (article 40 nouveau)

Cet article prévoit la dissolution de la Fondation « Integrated BioBank of Luxembourg » et la transmission du patrimoine, de l'universalité des droits et obligations, ainsi que des échantillons ou d'autre matériel biologique collectés au cours de l'existence de la Fondation, au centre de recherche public de la santé.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2013, le présent article est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 44 initial (article 41 nouveau)

Cet article porte dissolution du centre de recherche public Gabriel Lippmann.

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat signale que la partie de phrase « [...] créé par le règlement grand-ducal du 31 juillet 1987 portant création d'un centre de recherche public auprès du Centre universitaire de Luxembourg [...] » est à supprimer, dans la mesure où elle est superflue.

La Commission se rallie au Conseil d'Etat.

Article 45 initial (article 42 nouveau)

Cet article porte dissolution du centre de recherche public Henri Tudor.

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat signale que la partie de phrase « [...] créé par le règlement grand-ducal du 31 juillet 1987 portant création d'un centre de recherche public auprès de l'Institut supérieur de technologie [...] » est à supprimer, dans la mesure où elle est superfétatoire.

La Commission suit le Conseil d'Etat.

Article 46 initial (article 43 nouveau)

Cet article détermine les modalités de la reprise des centres de recherche publics Gabriel Lippmann et Henri Tudor par le centre de recherche public LIST.

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique précise dans ses paragraphes 1^{er} et 3 que, d'un côté, les projets de recherche en cours, les résultats de recherche obtenus, les droits intellectuels détenus par les CRP Gabriel Lippmann et Henri Tudor, et, de l'autre côté, le personnel des CRP précités sont repris de plein droit à minuit le 31 décembre 2014. Selon la Haute Corporation, la précision que la reprise s'effectuera « à minuit » est superfétatoire et à supprimer à deux reprises.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 3, « les personnels » est à remplacer par « le personnel ».

La Commission adopte les propositions du Conseil d'Etat.

Article 47 initial (article 44 nouveau)

Le regroupement des centres de recherche publics Gabriel Lippmann et Henri Tudor sera réalisé jusqu'au 31 décembre 2014. Dans cette optique, le présent article précise que la personnalité juridique des centres de recherche publics Gabriel Lippmann et Henri Tudor, ainsi que les mandats des membres du conseil d'administration sont maintenus jusqu'à cette date.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2013, le présent article est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 48 initial (article 45 nouveau)

Dans le but de soutenir le renouvellement périodique nécessaire des conseils d'administration des centres de recherche publics, le nombre de mandats entiers est limité à deux. Dans sa version initiale, cet article prévoit que les mandats entiers déjà accomplis comme membres des conseils d'administration des centres de recherche publics sous les anciennes lois sont pris en compte.

Comme les membres des conseils d'administration de quatre institutions sont concernés par l'application de la limitation du nombre de mandats, il est toutefois proposé de ne tenir compte que d'un seul mandat entier déjà accompli comme membre des conseils d'administration des centres de recherche publics créés par ou en vertu des lois du 9 mars 1987 et du 10 novembre 1989. De cette façon est assurée en même temps une certaine continuité.

Article 49 initial (article 46 nouveau)

Cet article concerne la reprise du personnel des centres de recherche publics actuels Gabriel Lippmann, Henri Tudor et Santé, ainsi que de la Fondation « Integrated BioBank of Luxembourg ».

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat estime qu'il serait préférable de remplacer l'expression « les membres du personnel » par « le personnel ».

Par ailleurs, la Haute Corporation signale que les deux dernières phrases de l'article sous rubrique sont à supprimer pour être superfétatoires. Leur libellé n'apporte aucune plus-value, le changement d'affectation du personnel s'opérant de toute manière selon les règles du droit privé.

La Commission adopte les propositions du Conseil d'Etat.

Article 50 initial (article 47 nouveau)

Cet article précise que les articles 29 à 31 initiaux (articles 29 et 30 nouveaux) de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015, dans la mesure où ils concernent le nouveau centre de recherche public LIST.

Il a été signalé, au cours de la réunion du 10 mars 2014, qu'au vu de l'avancement rapide des travaux préparatoires, la date de la fusion, initialement fixée au 1^{er} janvier 2016, a pu être avancée au 1^{er} janvier 2015. En effet, entre-temps a été déjà réalisée une bonne partie des travaux concernant l'établissement de l'organigramme et la définition des missions du nouveau centre. Par conséquent, il serait opportun que le présent projet de loi soit évacué dans les meilleurs délais, pour que le calendrier fixé puisse être respecté.

Article 51 initial (article 48 nouveau)

Cet article prévoit un abrégé de l'intitulé de la présente loi.

Il est constaté qu'il faut adapter, dans l'intitulé abrégé, la mention de l'année au calendrier de l'instruction du présent projet de loi.

C'est pour des raisons de cohérence avec l'intitulé complet, dont le point 1 est libellé « 1. ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics », qu'il est en outre proposé de remplacer, dans l'intitulé abrégé, les termes de « portant organisation » par ceux de « ayant pour objet l'organisation ».

*

Il est retenu que la Commission adoptera une série d'amendements relatifs au projet de loi sous rubrique le **jeudi 24 avril 2014, à 13.15 heures**, avant la séance publique de la Chambre des Députés.

3. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 2 avril 2014

Le Secrétaire-administrateur,

Le Président,

Christiane Huberty

Simone Beissel

Annexe :

Tableau synoptique relatif au projet de loi 6527

Réponses / Commentaires / Propositions MESR relatifs à l'Avis du Conseil d'Etat

Surlignage en jaune : Propositions d'amendements à la suite des commentaires formulés par le Conseil d'Etat

Texte du projet de loi	Examen des Articles par le CE	Réponse/Commentaire/Proposition
<p>Intitulé</p> <p>Projet de loi</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics 2. portant création des centres de recherche publics LIST, Santé et CEPS 3. modifiant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu 4. abrogeant la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public et le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public 5. abrogeant la loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre d'Études de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques auprès du Ministre d'Etat. 	<p>Intitulé</p> <p>Le Conseil d'Etat constate que le point 2 de l'intitulé du projet de loi sous avis fait référence à la création des centres de recherche publics LIST, Santé et CEPS. En l'espèce, il est impropre de parler de la création des centres de recherche publics Santé et CEPS qui existent d'ores et déjà et sont uniquement réorganisés par la loi en projet. Pour cette raison, le point 2 de l'intitulé doit être supprimé. En outre, au point 3 de l'intitulé, il y a lieu d'ajouter le terme « modifiée » étant donné que la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu a déjà subi des modifications depuis son entrée en vigueur.</p>	<p>Intitulé</p> <p><i>Le Ministère se propose de suivre les propositions d'amendement du Conseil d'Etat</i></p> <p>Projet de loi</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics 2. portant création des centres de recherche publics LIST, Santé et CEPS 2. modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu 3. abrogeant la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public ; 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public 4. abrogeant la loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre d'Études de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques auprès du Ministre d'Etat.

<p>Titre I^{er}: Définitions</p> <p>Art. 1^{er}. Définitions : Aux fins de la présente loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution, on entend par:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. «Chercheur» : un spécialiste travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes et de systèmes nouveaux et à la gestion des projets concernés; 2. «Congé scientifique» : congé dont peut se prévaloir un salarié à des fins de ressourcement professionnel après avoir accumulé un nombre déterminé d'années d'ancienneté ; 3. «Ministre» : Le ministre ayant la recherche dans le secteur public dans ses attributions ; 4. «Projet de Recherche, de développement et d'innovation»: un investissement ou une opération de recherche-développement-innovation se caractérisant par un objectif, une durée et des moyens établis au moment de sa définition en vue de sa mise en œuvre; 5. «Recherche appliquée» : recherche qui consiste en des travaux originaux entrepris en vue d'acquérir des connaissances nouvelles. Cependant, elle est surtout dirigée vers un but ou un objectif pratique déterminé ; 6. «Recherche compétitive»: activités 	<p>L'article 1er porte sur les différentes définitions. Or, « le ministre » n'étant pas une définition, mais une abréviation, le point 3 est à supprimer de l'article sous revue. Cette abréviation trouve utilement sa place sous l'article 2, paragraphe 4. Au point 6, la partie de phrase « caractérisés notamment par une évaluation scientifique <i>ex ante</i> par des pairs à la suite d'un appel à proposition préalable; » est à supprimer. Figurant sous les définitions, la partie de phrase précitée manque de clarté et de précision.</p>	<p><i>Le Ministère se propose de suivre les propositions d'amendement du Conseil d'Etat.</i></p> <p>Titre I^{er}: Définitions</p> <p>Art. 1^{er}. Définitions : Aux fins de la présente loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution, on entend par:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. «Chercheur» : un spécialiste travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes et de systèmes nouveaux et à la gestion des projets concernés; 2. «Congé scientifique» : congé dont peut se prévaloir un salarié à des fins de ressourcement professionnel après avoir accumulé un nombre déterminé d'années d'ancienneté ; 3. «Ministre» : Le ministre ayant la recherche dans le secteur public dans ses attributions ; 3. «Projet de Recherche, de développement et d'innovation»: un investissement ou une opération de recherche-développement-innovation se caractérisant par un objectif, une durée et des moyens établis au moment de sa définition en vue de sa mise en œuvre; 4. «Recherche appliquée» : recherche qui consiste en des travaux originaux entrepris en vue d'acquérir des connaissances nouvelles. Cependant, elle est surtout dirigée vers un but ou un objectif pratique déterminé ; 5. «Recherche compétitive»: activités effectuées dans le cadre de programmes
--	---	---

<p>effectuées dans le cadre de programmes scientifiques compétitifs nationaux et internationaux caractérisés notamment par une évaluation scientifique ex-ante par des pairs à la suite d'un appel à proposition préalable ;</p> <p>7. «Recherche contractuelle»: activités effectuées à la demande et pour le compte d'un bailleur de fonds, sur base d'un contrat ou d'un autre lien contractuel assimilable ;</p> <p>8. «Recherche-développement-innovation»: les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme de connaissances, y compris la connaissance de l'homme, de la culture et de la société, ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour de nouvelles applications, qu'il s'agisse de produits, de services, de procédés, de méthodes ou d'organisations et l'ensemble du processus menant à l'introduction d'un produit ou service nouveau ou fortement amélioré sur le marché ou à l'application pratique d'un procédé, d'une méthode ou organisation nouvelle ou fortement améliorée ;</p> <p>9. «Recherche fondamentale orientée» : recherche qui est exécutée dans l'espoir qu'elle aboutira à l'établissement d'une large base de connaissances permettant de résoudre les problèmes ou de concrétiser les opportunités qui se présentent actuellement ou sont susceptibles de se présenter ultérieurement;</p> <p>10. «Secteur public» : le secteur regroupant toutes les activités économiques et sociales</p>		<p>scientifiques compétitifs nationaux et internationaux caractérisés notamment par une évaluation scientifique ex-ante par des pairs à la suite d'un appel à proposition préalable;</p> <p>6. «Recherche contractuelle»: activités effectuées à la demande et pour le compte d'un bailleur de fonds, sur base d'un contrat ou d'un autre lien contractuel assimilable ;</p> <p>7. «Recherche-développement-innovation»: les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme de connaissances, y compris la connaissance de l'homme, de la culture et de la société, ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour de nouvelles applications, qu'il s'agisse de produits, de services, de procédés, de méthodes ou d'organisations et l'ensemble du processus menant à l'introduction d'un produit ou service nouveau ou fortement amélioré sur le marché ou à l'application pratique d'un procédé, d'une méthode ou organisation nouvelle ou fortement améliorée ;</p> <p>8. «Recherche fondamentale orientée» : recherche qui est exécutée dans l'espoir qu'elle aboutira à l'établissement d'une large base de connaissances permettant de résoudre les problèmes ou de concrétiser les opportunités qui se présentent actuellement ou sont susceptibles de se présenter ultérieurement;</p> <p>9. «Secteur public» : le secteur regroupant toutes les activités économiques et sociales prises en charge par les administrations, les</p>
---	--	---

<p>prises en charge par les administrations, les établissements publics et les organismes publics ;</p> <p>11. «Secteur privé» : toute activité économique ou non-économique qui ne relève pas du Secteur public.</p>		<p>établissements publics et les organismes publics ;</p> <p>10. «Secteur privé» : toute activité économique ou non-économique qui ne relève pas du Secteur public.</p>
<p>Titre II: Statut, objectifs et missions des centres de recherche publics</p> <p>Art. 2. Les centres de recherche publics</p> <p>(1) Les centres de recherche publics institués et organisés par la présente loi sont des établissements publics de recherche, de développement et d'innovation et sont dotés de la personnalité juridique.</p> <p>(2) Ils ont pour objet d'entreprendre des activités de recherche, de développement et d'innovation afin de promouvoir le transfert de connaissances et de technologies et d'entreprendre la coopération scientifique et technologique au niveau national et international.</p> <p>(3) Ils jouissent de l'autonomie scientifique, administrative et financière et agissent en-dehors de tout but de lucre.</p> <p>(4) Les centres de recherche publics sont placés sous la tutelle du ministre ayant la recherche dans le secteur public dans ses attributions.</p>	<p>Le Conseil d'Etat préférerait que le paragraphe 2 de l'article sous examen qui traite essentiellement des objectifs, voire des missions des CRP, trouverait sa place à l'endroit des articles 3 ou 4.</p> <p>Conformément à l'observation faite à l'endroit de l'article 1er du présent avis, le paragraphe 4 de l'article sous avis se lira:</p> <p>« (4) Les centres de recherche publics sont placés sous la tutelle du ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions, désigné ci-après par «le ministre» ».</p>	<p><i>Le Ministère se propose de suivre les propositions d'amendement du Conseil d'Etat.</i></p> <p>Titre II: Statut, objectifs et missions des centres de recherche publics</p> <p>Art. 2. Les centres de recherche publics</p> <p>(1) Les centres de recherche publics institués et organisés par la présente loi sont des établissements publics de recherche, de développement et d'innovation et sont dotés de la personnalité juridique.</p> <p>(2) Ils ont pour objet d'entreprendre des activités de recherche, de développement et d'innovation afin de promouvoir le transfert de connaissances et de technologies et d'entreprendre la coopération scientifique et technologique au niveau national et international.</p> <p>(2) Ils jouissent de l'autonomie scientifique, administrative et financière et agissent en-dehors de tout but de lucre.</p> <p>(3) Les centres de recherche publics sont placés sous la tutelle du ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions désigné ci-après par « le ministre ».</p>
	<p>Au paragraphe 1er, le terme « notamment »</p>	<p><i>Le Ministère se propose de suivre les</i></p>

<p>Art. 3. Objectifs</p> <p>(1) La recherche, le développement et l'innovation dans les centres de recherche publics se déroulent dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement et notamment au regard des programmes définis par le fonds national de la recherche créé par la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public.</p> <p>(2) Les centres de recherche publics fixent leurs objectifs de recherche, de développement et d'innovation dans leur programme pluriannuel visé à l'article 20.</p>	<p>est à supprimer pour manque de précision. Dans le cas où d'autres organes seraient visés, ceux-ci seraient à énumérer.</p>	<p><i>propositions d'amendement du Conseil d'Etat.</i></p> <p>Art. 3. Objectifs</p> <p>(1) Les centres de recherche publics ont pour objet d'entreprendre des activités de recherche, de développement et d'innovation afin de promouvoir le transfert de connaissances et de technologies et d'entreprendre la coopération scientifique et technologique au niveau national et international.</p> <p>(2) La recherche, le développement et l'innovation dans les centres de recherche publics se déroulent dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement et notamment au regard des programmes définis par le fonds national de la recherche créé par la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public.</p> <p>(3) Les centres de recherche publics fixent leurs objectifs de recherche, de développement et d'innovation dans leur programme pluriannuel visé à l'article 19.</p>
<p>Art. 4. Missions</p> <p>(1) Les centres de recherche publics ont pour missions générales:</p> <p>a) de développer et d'entreprendre des activités de recherche fondamentale orientée et de recherche appliquée, support nécessaire aux activités de recherche, de</p>	<p>Le terme « notamment » qui enlève au texte qui suit son caractère normatif est à supprimer au point f) du paragraphe 2. Au paragraphe 3, la partie de phrase « notamment dans le cadre de la mise en œuvre soit d'un programme annuel soit d'un programme pluriannuel de recherche, de développement et d'innovation tel qu'il est visé à l'article 20, paragraphe 1er » est aussi à supprimer.</p> <p>Egalement au paragraphe 3, le Conseil d'Etat</p>	<p><i>Le Ministère se propose de suivre les propositions d'amendement du Conseil d'Etat</i></p> <p>Art. 4. Missions</p> <p>(1) Les centres de recherche publics ont pour missions générales:</p> <p>a) de développer et d'entreprendre des activités de recherche fondamentale orientée et de recherche appliquée, support nécessaire aux activités de recherche, de</p>

<p>développement et d'innovation;</p> <p>b) d'opérer le transfert de connaissances et de technologies vers le secteur public et le secteur privé.</p> <p>(2) Dans l'accomplissement de leurs missions, les centres de recherche publics sont appelés à :</p> <p>a) stimuler et entreprendre des activités de recherche, de développement et d'innovation en vue de maintenir et de développer leurs compétences scientifiques et technologiques;</p> <p>b) réaliser au plan national et international des activités de recherche contractuelle avec des organismes, des institutions, des sociétés et des établissements de recherche, de développement et d'innovation ainsi que de la recherche compétitive via des programmes de recherche, de développement et d'innovation nationaux, européens ou internationaux ;</p> <p>c) favoriser la valorisation scientifique, économique et socio-économique de ses résultats de recherche, de développement et d'innovation et le déploiement de nouvelles activités économiques ;</p> <p>d) réaliser des activités d'études, d'expertises ainsi que de conseil lors de la mise en œuvre de technologies, produits, processus et services nouveaux en se basant sur leur recherche fondamentale orientée et recherche appliquée ;</p> <p>e) contribuer à la formation du personnel de recherche notamment par l'encadrement des</p>	<p>se doit d'observer que l'institution de missions supplémentaires non prévues par la loi constituerait une non-conformité par rapport à l'article 108bis de la Constitution, qui réserve l'objet des établissements publics à la loi formelle. En cas de maintien du texte sous avis, le Conseil d'Etat se verrait dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel et propose de donner au paragraphe 3 de l'article sous avis la teneur suivante:</p> <p>« (3) D'autres missions susceptibles de faciliter la réalisation de leur objet déterminé à l'article 3 peuvent être attribuées aux centres de recherche publics par convention à passer avec le Gouvernement. »</p>	<p>développement et d'innovation;</p> <p>b) d'opérer le transfert de connaissances et de technologies vers le secteur public et le secteur privé.</p> <p>(2) Dans l'accomplissement de leurs missions, les centres de recherche publics sont appelés à :</p> <p>a) stimuler et entreprendre des activités de recherche, de développement et d'innovation en vue de maintenir et de développer leurs compétences scientifiques et technologiques;</p> <p>b) réaliser au plan national et international des activités de recherche contractuelle avec des organismes, des institutions, des sociétés et des établissements de recherche, de développement et d'innovation ainsi que de la recherche compétitive via des programmes de recherche, de développement et d'innovation nationaux, européens ou internationaux ;</p> <p>c) favoriser la valorisation scientifique, économique et socio-économique de ses leurs résultats de recherche, de développement et d'innovation et le déploiement de nouvelles activités économiques ;</p> <p>d) réaliser des activités d'études, d'expertises ainsi que de conseil lors de la mise en œuvre de technologies, produits, processus et services nouveaux en se basant sur leur recherche fondamentale orientée et recherche appliquée ;</p> <p>e) contribuer à la formation du personnel de</p>
---	--	--

<p>doctorants et la participation à des écoles doctorales ainsi qu'à favoriser la mobilité de son personnel de recherche ;</p> <p>f) de contribuer à l'apprentissage et à l'actualisation des connaissances tout au long de la vie dans les domaines qui relèvent de sa compétence;</p> <p>g) de contribuer au développement de la culture scientifique ;</p> <p>h) contribuer par ses activités de recherche, de développement et d'innovation à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques nationales</p> <p>(3) D'autres missions en relation avec la recherche, le développement et l'innovation et les modalités d'exécution y relatives peuvent être déterminées par convention entre le Gouvernement et les centres de recherche publics concernés, notamment dans le cadre de la mise en œuvre soit d'un programme annuel soit d'un programme pluriannuel de recherche, de développement et d'innovation tel qu'il est visé à l'article 20, paragraphe 1.</p>		<p>recherche notamment par l'encadrement des doctorants et la participation à des écoles doctorales ainsi qu'à favoriser la mobilité de son leur personnel de recherche ;</p> <p>f) de contribuer à l'apprentissage et à l'actualisation des connaissances tout au long de la vie dans les domaines qui relèvent de sa leur compétence;</p> <p>g) de contribuer au développement de la culture scientifique ;</p> <p>h) contribuer par ses leurs activités de recherche, de développement et d'innovation à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques nationales</p> <p>(3) D'autres missions susceptibles de faciliter la réalisation de leur objet déterminé à l'article 3 peuvent être attribuées aux centres de recherche publics par convention à passer avec le Gouvernement notamment dans le cadre de la mise en œuvre soit d'un programme annuel soit d'un programme pluriannuel de recherche, de développement et d'innovation tel qu'il est visé à l'article 20, paragraphe 1.</p>
<p>Titre III: Organisation</p> <p>Art. 5. Organes</p> <p>(1) Les organes d'administration des centres de recherche publics:</p> <p>a) le conseil d'administration;</p> <p>b) le directeur général</p> <p>(2) Les organes consultatifs des centres de</p>	<p>Quant au paragraphe 2, point a), le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit des considérations générales au sujet de la création d'un conseil de concertation.</p>	<p><i>Le Ministère se propose de suivre les propositions d'amendement du Conseil d'Etat</i></p> <p>Titre III: Organisation</p> <p>Art. 5. Organes</p> <p>(1) Les organes d'administration des centres de recherche publics:</p> <p>a) le conseil d'administration;</p> <p>b) le directeur général</p> <p>(2) Les organes consultatifs des centres de</p>

recherche publics sont : a) le conseil de concertation; b) la délégation du personnel telle que définie au Code du travail.		recherche publics sont : a) le conseil de concertation; b) la délégation du personnel telle que définie au Code du travail.
<p>Chapitre I^{er} – Le conseil d’administration</p> <p>Art. 6. Attributions</p> <p>(1) Le conseil d’administration arrête la politique générale, les choix stratégiques et définit les activités du centre de recherche public. Il exerce le contrôle sur les activités de l’établissement.</p> <p>(2) À ce titre, il assume les fonctions suivantes :</p> <p>a) il engage et licencie le directeur général;</p> <p>b) il engage et licencie les directeurs de départements sur proposition du directeur général ;</p> <p>c) il désigne le délégué à l’égalité des chances</p> <p>d) il arrête le règlement d’ordre intérieur du centre de recherche public;</p> <p>e) il arrête la politique des rémunérations et des ressources humaines et en particulier la politique des carrières des chercheurs;</p> <p>f) il décide sur les prises de participation, la création de filiales et l’acceptation de dons et de legs;</p> <p>g) il arrête l’organigramme du centre de recherche public et institue les départements et unités de recherche;</p>	<p>Au paragraphe 2 de l’article sous revue, la précision « A ce titre, [...] » est à écarter pour être superfétatoire.</p>	<p><i>Le Ministère se propose de suivre les propositions d’amendement du Conseil d’Etat.</i></p> <p>Chapitre I^{er} – Le conseil d’administration</p> <p>Art. 6. Attributions</p> <p>(1) Le conseil d’administration arrête la politique générale, les choix stratégiques et définit les activités du centre de recherche public. Il exerce le contrôle sur les activités de l’établissement.</p> <p>(2) À ce titre, il assume les fonctions suivantes :</p> <p>a) il engage et licencie le directeur général;</p> <p>b) il engage et licencie les directeurs de départements sur proposition du directeur général ;</p> <p>e) il désigne le délégué à l’égalité des chances</p> <p>c) il arrête le règlement d’ordre intérieur du centre de recherche public;</p> <p>d) il arrête la politique des rémunérations et des ressources humaines et en particulier la politique des carrières des chercheurs;</p> <p>e) il décide sur les prises de participation, la création de filiales et l’acceptation de dons et de legs;</p> <p>f) il arrête l’organigramme du centre de recherche public et institue les départements et unités de recherche;</p>

<p>h) il arrête le programme pluriannuel et le projet de convention pluriannuelle à conclure avec l'Etat, en négocie les termes et en assure le suivi;</p> <p>i) il arrête le budget annuel et les comptes annuels;</p> <p>j) il arrête le rapport d'activités;</p> <p>k) il conclut et résilie tout contrat et toute convention ;</p> <p>l) il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ainsi que les conditions de baux à contracter ;</p> <p>m) il approuve les emprunts.</p> <p>(3) Les décisions sous d), f) et l) sont soumises à l'approbation du ministre. Il exerce son droit d'approbation dans les soixante jours qui suivent la réception de la décision du conseil d'administration. Passé ce délai, il est présumé être d'accord et la décision peut être exécutée.</p> <p>(4) Sans préjudice aux compétences du directeur général définies à l'article 9 et selon les modalités précisées dans le règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public, le centre de recherche public est engagé envers les tiers par les signatures conjointes de deux membres du conseil d'administration ou titulaires d'une délégation permanente ou spéciale.</p> <p>(5) Les actions judiciaires sont intentées et défendues au nom de l'établissement concerné par le président du conseil d'administration qui représente l'établissement dans tous les actes publics et</p>		<p>g) il arrête le programme pluriannuel et le projet de convention pluriannuelle à conclure avec l'Etat, en négocie les termes et en assure le suivi;</p> <p>h) il arrête le budget annuel et les comptes annuels;</p> <p>i) il arrête le rapport d'activités;</p> <p>j) il conclut et résilie tout contrat et toute convention ;</p> <p>k) il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ainsi que les conditions de baux à contracter ;</p> <p>l) il approuve les emprunts.</p> <p>(3) Les décisions sous c), e) et k) sont soumises à l'approbation du ministre. Il exerce son droit d'approbation dans les soixante jours qui suivent la réception de la décision du conseil d'administration. Passé ce délai, il est présumé être d'accord et la décision peut être exécutée.</p> <p>(4) Sans préjudice aux compétences du directeur général définies à l'article 9 et selon les modalités précisées dans le règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public, le centre de recherche public est engagé envers les tiers par les signatures conjointes de deux membres du conseil d'administration ou titulaires d'une délégation permanente ou spéciale.</p> <p>(5) Les actions judiciaires sont intentées et défendues au nom de l'établissement concerné par le président du conseil d'administration qui représente l'établissement dans tous les actes publics et</p>
---	--	---

privés.		privés.
<p>Art. 7. Composition et fonctionnement</p> <p>(1) Le conseil d'administration est composé de neuf membres choisis en raison de leur compétence en matière de recherche et d'expérience en matière de gestion de programmes et de projets scientifiques ainsi que de valorisation de la recherche et du développement économique.</p> <p>(2) Les membres du conseil d'administration ne peuvent exercer aucune autre fonction auprès du centre de recherche public en question.</p> <p>(3) Les membres du conseil d'administration sont nommés, pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois, par le Gouvernement en conseil sur proposition du Ministre. Ils exercent leur mandat en vue de la réalisation des missions et des objectifs du centre de recherche public. Aucun membre du conseil ne peut exercer plus de deux mandats entiers.</p> <p>(4) La proportion des membres du conseil d'administration de chaque sexe ne peut être inférieure à un tiers.</p> <p>(5) Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à</p>	<p>Au paragraphe 3, la dernière phrase est à supprimer pour être une redite de la première phrase du même paragraphe qui dispose déjà que les membres du conseil d'administration sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.</p> <p>Concernant le paragraphe 6 du projet de loi sous avis, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations faites au sujet de l'introduction d'un commissaire du Gouvernement dans son avis complémentaire du 30 avril 2013 relatif au projet de loi – modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public; – modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg.</p> <p>L'article 6, paragraphe 3 du projet sous avis dispose que la loi confère un droit d'approbation au ministre, avec un droit de regard sur sa gestion technique, administrative et financière. La fonction de commissaire du Gouvernement ne se justifie plus en présence de cette disposition législative.</p> <p>Au paragraphe 6, les termes « par ailleurs » sont à omettre pour avoir un caractère purement exemplatif. Aux paragraphes 6 et 7, le terme « Gouvernement » est à écrire avec un « g » majuscule.</p> <p>Le paragraphe 12 dispose qu'il faut qu'au moins 6 des 9 administrateurs soient physiquement présents pour pouvoir délibérer utilement, comme les décisions du conseil</p>	<p><i>Le Ministère se propose de suivre les propositions d'amendement du Conseil d'Etat sur les points suivants : para 3 et 15 et les propositions rédactionnelles.</i></p> <p>Art. 7. Composition et fonctionnement</p> <p>(1) Le conseil d'administration est composé de neuf membres choisis en raison de leur compétence en matière de recherche et d'expérience en matière de gestion de programmes et de projets scientifiques ainsi que de valorisation de la recherche et du développement économique.</p> <p>(2) Les membres du conseil d'administration ne peuvent exercer aucune autre fonction auprès du centre de recherche public en question.</p> <p>(3) Les membres du conseil d'administration sont nommés, pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois, par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre. Aucun membre du conseil ne peut exercer plus de deux mandats entiers. Ils exercent leur mandat en vue de la réalisation des missions et des objectifs du centre de recherche public. Aucun membre du conseil ne peut exercer plus de deux mandats entiers.</p> <p>(4) La proportion des membres du conseil d'administration de chaque sexe ne peut être inférieure à un tiers quarante pour cent.</p> <p>(5) Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à</p>

<p>surveiller ou à contrôler le centre de recherche public ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs du centre de recherche public ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.</p> <p>(6) Le ministre désigne un commissaire de gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Le commissaire de gouvernement jouit, par ailleurs, d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité du centre de recherche public ainsi que sur sa gestion technique, administrative et financière. Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration, lorsqu'il estime que celles-ci sont contraires aux lois, aux règlements et aux conventions conclus avec l'Etat. Dans ce cas, il appartient au ministre de décider dans un délai de soixante jours à partir de la saisine par le commissaire de gouvernement.</p> <p>(7) Sur proposition du ministre, le gouvernement en conseil nomme parmi les membres du conseil d'administration le président et le vice-président du conseil d'administration.</p> <p>(8) Le conseil d'administration peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein.</p> <p>(9) Le conseil d'administration peut à tout moment être révoqué par le Gouvernement en conseil. Un membre peut être révoqué</p>	<p>d'administration ne sont acquises que si 6 membres au moins s'y rallient. Il devrait suffire d'écrire que le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente et qu'il décide à la majorité simple des voix des membres présents.</p> <p>La disposition prévue au paragraphe 15 de l'article 7 du projet sous avis a trait aux indemnités et jetons de présence des membres aux réunions du conseil d'administration, en prévoyant le principe desdites indemnités et jetons de présence. Il ne ressort pas du libellé dudit paragraphe qui est à l'origine de la fixation du montant desdits indemnités et jetons de présence. Les CRP en tant qu'établissements publics fixeraient-ils les montants par le biais de leur pouvoir réglementaire qui leur est attribué par l'article 108bis de la Constitution? Dans ce cas, il faudrait inscrire cette compétence clairement dans la loi en projet. Si, au contraire, la fixation des montants par le Gouvernement en conseil est visée, le Conseil d'Etat rappelle à ce sujet qu'il n'appartient pas au Gouvernement en conseil de se substituer au Grand-Duc en matière de fixation de tels indemnités et jetons. La fixation du montant serait à prévoir, sous peine d'opposition formelle en vertu de l'article 36 de la Constitution, par le biais d'un règlement grand-ducal.</p>	<p>surveiller ou à contrôler le centre de recherche public ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs du centre de recherche public ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.</p> <p>(6) Le ministre désigne un commissaire du Gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Le commissaire du Gouvernement jouit, par ailleurs, d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité du centre de recherche public ainsi que sur sa gestion technique, administrative et financière. Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration, lorsqu'il estime que celles-ci sont contraires aux lois, aux règlements et aux conventions conclus avec l'Etat. Dans ce cas, il appartient au ministre de décider dans un délai de soixante jours à partir de la saisine par le commissaire du Gouvernement.</p> <p>(7) Sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil nomme parmi les membres du conseil d'administration le président et le vice-président du conseil d'administration.</p> <p>(8) Le conseil d'administration peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein.</p> <p>(9) Le conseil d'administration peut à tout moment être révoqué par le Gouvernement en conseil. Un membre peut être révoqué</p>
---	---	--

<p>avant l'expiration de son mandat sur proposition du ministre, le conseil d'administration entendu en son avis.</p> <p>(10) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un membre du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement dans un délai de soixante jours à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.</p> <p>(11) Le conseil d'administration a faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration si celui-ci le demande.</p> <p>(12) Les décisions du conseil d'administration ne sont acquises que si six membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont admis.</p> <p>(13) Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président, aussi souvent que les intérêts du centre de recherche public l'exigent. Il doit être convoqué au moins trois fois par an ou lorsque au moins cinq de ses membres le demandent. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour. Le règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public détermine les modalités du fonctionnement du conseil d'administration.</p> <p>(14) Le directeur général du centre de recherche public visé à l'article 8 et le</p>		<p>avant l'expiration de son mandat sur proposition du ministre, le conseil d'administration entendu en son avis.</p> <p>(10) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un membre du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement dans un délai de soixante jours à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.</p> <p>(11) Le conseil d'administration a faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration si celui-ci le demande.</p> <p>(12) Les décisions du conseil d'administration ne sont acquises que si six membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont admis.</p> <p>(13) Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président, aussi souvent que les intérêts du centre de recherche public l'exigent. Il doit être convoqué au moins trois fois par an ou lorsque au moins cinq de ses membres le demandent. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour. Le règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public détermine les modalités du fonctionnement du conseil d'administration.</p> <p>(14) Le directeur général du centre de recherche public visé à l'article 8 et le</p>
--	--	--

<p>président du conseil de concertation visé à l'article 12 assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.</p> <p>(15) Les indemnités et jetons de présence des membres aux réunions du conseil d'administration sont soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil et sont à charge du centre de recherche public; ceux du commissaire de gouvernement sont à charge de l'Etat.</p>		<p>président de la délégation du personnel telle que prévu au Code du Travail du conseil de concertation visé à l'article 12 assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.</p> <p>(15) Les indemnités et jetons de présence des membres aux réunions du conseil d'administration et du commissaire du Gouvernement sont fixés par règlement grand-ducal. Ceux des membres du conseil d'administration sont à charge du centre de recherche public, ceux du commissaire du Gouvernement à charge de l'Etat.</p>
<p>Chapitre II. – Le directeur général</p> <p>Art. 8. Le directeur général</p> <p>(1) Le directeur général est engagé sous un régime de droit privé régi par les dispositions du Code du travail.</p> <p>(2) Les fonctions de directeur général sont incompatibles avec celle de membre du conseil d'administration et celles de directeur de département et de chef d'unité.</p> <p>(3) Le poste de directeur général est pourvu à la suite d'une procédure de recrutement comportant une annonce publique et l'installation d'un comité de recrutement. Les modalités de la procédure de recrutement sont arrêtées au règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public.</p>	<p>Sans observation.</p>	<p>Chapitre II. – Le directeur général</p> <p>Art. 8. Le directeur général</p> <p>(1) Le directeur général est engagé sous un régime de droit privé régi par les dispositions du Code du travail.</p> <p>(2) Les fonctions de directeur général sont incompatibles avec celle de membre du conseil d'administration et celles de directeur de département et de chef d'unité.</p> <p>(3) Le poste de directeur général est pourvu à la suite d'une procédure de recrutement comportant une annonce publique et l'installation d'un comité de recrutement. Les modalités de la procédure de recrutement sont arrêtées au règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public.</p>
<p>Art. 9. Missions du directeur général</p>	<p>Au paragraphe 3 de l'article sous avis, le pouvoir de conclure des contrats dont le conseil d'administration peut habiliter le directeur général est introduit par le terme «notamment». A cause de son caractère non</p>	<p><i>Le Ministère se propose de suivre les propositions d'amendement du Conseil d'Etat.</i></p> <p>Art. 9. Missions du directeur général</p>

<p>(1) Le conseil d'administration définit les attributions administratives et financières du directeur général.</p> <p>(2) Le directeur général exécute les décisions du conseil d'administration. Il assure la gestion journalière du centre de recherche public et organise son fonctionnement. Il engage et licencie les chefs d'unités et le personnel du centre de recherche public tel que défini à l'article 15. Il est le chef hiérarchique des directeurs de département, des chefs d'unité et du personnel du centre de recherche public.</p> <p>(3) Le conseil d'administration peut habiliter le directeur général à prendre des engagements et notamment à conclure des contrats au nom du centre de recherche public, pour autant que leur valeur ne dépasse pas cent mille euros à la cote 100 de l'indice national des prix à la consommation. Les modalités de cette habilitation sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur.</p> <p>(4) Le directeur général rend compte au conseil d'administration de sa gestion et sur les activités du centre de recherche public selon les modalités prévues au règlement d'ordre intérieur.</p>	<p>exhaustif, le Conseil d'Etat demande à ce que ledit terme soit supprimé.</p>	<p>(1) Le conseil d'administration définit les attributions administratives et financières du directeur général.</p> <p>(2) Le directeur général exécute les décisions du conseil d'administration. Il assure la gestion journalière du centre de recherche public et organise son fonctionnement. Il engage et licencie les chefs d'unités et le personnel du centre de recherche public tel que défini à l'article 14. Il est le chef hiérarchique des directeurs de département, des chefs d'unité et du personnel du centre de recherche public.</p> <p>(3) Le conseil d'administration peut habiliter le directeur général à prendre des engagements et notamment à conclure des contrats au nom du centre de recherche public, pour autant que leur valeur ne dépasse pas cent mille euros à la cote 100 de l'indice national des prix à la consommation. Les modalités de cette habilitation sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur.</p> <p>(4) Le directeur général rend compte au conseil d'administration de sa gestion et sur les activités du centre de recherche public selon les modalités prévues au règlement d'ordre intérieur.</p>
<p>Chapitre III. – Le délégué à l'égalité des chances</p>	<p>Le Code du travail prévoit dans son article 414-3 qu'un délégué à l'égalité des chances est désigné par la délégation du personnel. Il n'y a pas lieu de le faire dédoubler par un délégué à l'égalité des chances qui lui serait nommé par le conseil d'administration et aurait le droit de siéger au conseil de</p>	<p><i>Le Ministère se propose de suivre les propositions d'amendement du Conseil d'Etat : suppression de l'article 10.</i></p> <p>Chapitre III. – Le délégué à l'égalité des chances</p>

<p>Art. 10. Mission</p> <p>(1) Le conseil d'administration du centre de recherche public désigne un délégué à l'égalité des chances qui a pour mission d'assister le directeur général dans la mise en œuvre de la promotion de l'égalité des chances au sein du centre de recherche public.</p> <p>(2) Le règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public détermine les attributions, la procédure de recrutement, de nomination, de promotion et de révocation du délégué à l'égalité des chances.</p>	<p>concertation. L'article 10 est donc à supprimer, et par conséquent le point c) du paragraphe 2 de l'article 6.</p>	<p>Art. 10. Mission</p> <p>(1) Le conseil d'administration du centre de recherche public désigne un délégué à l'égalité des chances qui a pour mission d'assister le directeur général dans la mise en œuvre de la promotion de l'égalité des chances au sein du centre de recherche public.</p> <p>(2) Le règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public détermine les attributions, la procédure de recrutement, de nomination, de promotion et de révocation du délégué à l'égalité des chances.</p>
<p>Chapitre IV. – Le conseil de concertation</p> <p>Art. 11. Attributions</p> <p>(1) Le conseil de concertation émet des avis consultatifs à l'attention du conseil d'administration concernant :</p> <p>a) la politique de recherche, de développement et d'innovation et en particulier l'élaboration de la convention pluriannuelle visée à l'article 20;</p> <p>b) l'organigramme fonctionnel et en particulier la création et la suppression de départements, d'unités respectivement de plateformes technologiques ;</p> <p>c) la politique des ressources humaines ainsi que sur les critères de recrutement et de</p>	<p>Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations émises à l'endroit des considérations générales. Même s'il peut être utile que le conseil d'administration puisse s'appuyer sur l'avis de collaborateurs autres que les membres de la direction pour orienter sa politique de recherche, de développement et d'innovation, même s'il est indispensable que les membres de la direction se concertent avec leurs collaborateurs, il y a lieu de s'interroger s'il faut que les modalités de cette concertation soient méticuleusement formalisées par une disposition légale. En tout état de cause, il n'y a pas lieu de donner à ce conseil de concertation des attributions propres à la délégation du personnel, voire de lui conférer un droit d'avis là où la délégation du personnel a, le cas échéant, un droit de participer aux décisions de l'entreprise.</p> <p>Le Conseil d'Etat recommande vivement de supprimer les points b) à d) du paragraphe 1er de l'article 11 (10 selon le Conseil d'Etat).</p>	<p><i>Le Ministère se propose de suivre les propositions d'amendement du Conseil d'Etat : suppression des points b) à d) du paragraphe 1er de l'article 11.</i></p> <p>Chapitre III. – Le conseil de concertation</p> <p>Art. 10. Attributions</p> <p>(1) Le conseil de concertation émet des avis consultatifs à l'attention du conseil d'administration concernant :</p> <p>a) la politique de recherche, de développement et d'innovation et en particulier l'élaboration de la convention pluriannuelle visée à l'article 19.</p> <p>b) l'organigramme fonctionnel et en particulier la création et la suppression de départements, d'unités respectivement de plateformes technologiques ;</p> <p>c) la politique des ressources humaines ainsi que sur les critères de recrutement et de</p>

<p>promotion; d) le règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public. (2) Le conseil de concertation peut en tout temps décider, à la majorité de ses membres, de soumettre au conseil d'administration une proposition ou une question d'intérêt général à laquelle celui-ci doit donner une réponse écrite dans un délai de trois mois.</p>		<p>promotion; d) le règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public. (2) Le conseil de concertation peut en tout temps décider, à la majorité de ses membres, de soumettre au conseil d'administration une proposition ou une question d'intérêt général à laquelle celui-ci doit donner une réponse écrite dans un délai de trois mois.</p>
<p>Art. 12. Composition et fonctionnement (1) Le conseil de concertation se compose de : a) cinq représentants des chercheurs, élus pour un mandat de trois ans par les chercheurs; b) un représentant du personnel des spécialistes de la valorisation et de support à la recherche, élu pour un mandat de trois ans par le personnel des spécialistes de la valorisation et de support à la recherche ; c) deux représentants du personnel scientifique, administratif et technique, élus pour un mandat de trois ans par le personnel scientifique, administratif et technique; d) le délégué à l'égalité des chances ; e) le directeur général f) les directeurs des départements, s'il en existe. (2) La composition des corps électoraux, les conditions de l'électorat actif et passif et les</p>	<p>L'article sous avis a trait à la composition et au fonctionnement du conseil de concertation. Il est renvoyé encore aux considérations générales du présent avis. Quant à la composition du conseil de concertation créé pour donner des avis à l'intention du conseil d'administration, il n'y a pas lieu d'y faire entrer en tant que membres des employés et des représentants de la direction. Le Conseil d'Etat recommande de faire assister le directeur général et, le cas échéant, les directeurs des départements en tant qu'invités aux réunions du conseil de concertation. Quant au délégué à l'égalité des chances, le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations faites à l'endroit de l'article 10. Au paragraphe 6, les auteurs recourent à l'emploi du futur. Il est rappelé à ce sujet que les textes législatifs sont en principe rédigés à l'indicatif présent. Les auteurs du texte veilleront à remplacer les termes « sera tenu » par ceux de « est tenu ».</p>	<p><i>Le Ministère se propose de suivre en partie les propositions d'amendement du Conseil d'Etat : amendement de l'article 12.</i></p> <p>Art. 11. Composition et fonctionnement (1) Le conseil de concertation se compose de : a) cinq représentants des chercheurs, élus pour un mandat de trois cinq ans par les chercheurs; b) un représentant du personnel des spécialistes de la valorisation et de support à la recherche, élu pour un mandat de trois cinq ans par le personnel des spécialistes de la valorisation et de support à la recherche ; c) deux représentants du personnel nommés par la délégation du personnel. scientifique, administratif et technique, élus pour un mandat de trois ans par le personnel scientifique, administratif et technique; d) le délégué à l'égalité des chances ; e) Le directeur général et f) les directeurs des départements, s'il en existe assistent en tant qu'invités aux réunions du conseil de concertation.</p>

<p>modalités de l'élection des membres énumérés aux points a) à c) du paragraphe 1 sont fixés au règlement d'ordre intérieur</p> <p>(3) Si le centre de recherche public comporte plus de huit départements, les directeurs de département désigneront en leur sein huit représentants appelés à siéger au conseil de concertation. Cette désignation se fera selon une procédure arrêtée au règlement d'ordre intérieur.</p> <p>(4) Le président du conseil de concertation est élu en leur sein par les membres du conseil de concertation appartenant aux catégories a) à c) du paragraphe 1 selon une procédure arrêtée au règlement d'ordre intérieur.</p> <p>(5) Le conseil de concertation se réunit sur convocation de son président ou sur convocation du directeur général.</p> <p>(6) Le président, ou à son défaut le directeur général sera tenu de convoquer une réunion si la demande avec indication de l'ordre du jour en est faite par deux tiers des membres.</p> <p>(7) Les modalités du fonctionnement du comité de concertation sont définies dans le règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public.</p>		<p>(2) La composition des corps électoraux, les conditions de l'électorat actif et passif et les modalités de l'élection des membres énumérés aux points a) à b) du paragraphe 1 sont fixés au règlement d'ordre intérieur.</p> <p>(3) Si le centre de recherche public comporte plus de huit départements, les directeurs de département désigneront en leur sein huit représentants appelés à siéger au conseil de concertation. Cette désignation se fera selon une procédure arrêtée au règlement d'ordre intérieur.</p> <p>(3) Le président du conseil de concertation est élu en leur sein par les membres du conseil de concertation appartenant aux catégories a) à c) du paragraphe 1 selon une procédure arrêtée au règlement d'ordre intérieur.</p> <p>(4) Le conseil de concertation se réunit sur convocation de son président ou sur convocation du directeur général.</p> <p>(5) Le président, ou à son défaut le directeur général sera est tenu de convoquer une réunion si la demande avec indication de l'ordre du jour en est faite par deux tiers des membres.</p> <p>(6) Les modalités du fonctionnement du comité de concertation sont définies dans le règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public.</p>
	<p>Le Conseil d'Etat rappelle que la formulation «et/ou» est impropre aux textes normatifs, et est à échanger par la formulation « et, le cas échéant, [...] ».</p>	<p><i>Le Ministère se propose de suivre les propositions d'amendement du Conseil d'Etat.</i></p>

<p>Chapitre V. – Départements et unités</p> <p>Art. 13. Création de départements et d'unités</p> <p>(1) Les activités de recherche, de développement et d'innovation du centre de recherche public sont structurées, sur décision du conseil d'administration, en départements représentant des disciplines voisines et qui constituent entre elles un ensemble scientifique et technologique.</p> <p>(2) Chaque département peut, sur décision du conseil d'administration, être subdivisé en unités.</p> <p>(3) Le centre de recherche public peut mettre en place des plateformes technologiques qui ont pour objet de mutualiser les moyens humains et matériels de différents départements et/ou unités. En outre le centre de recherche public peut disposer, pour ses propres besoins, de services de support à la recherche, au développement et à l'innovation et de support administratif et technique.</p>		<p>Chapitre IV. – Départements et unités</p> <p>Art. 12. Création de départements et d'unités</p> <p>(1) Les activités de recherche, de développement et d'innovation du centre de recherche public sont structurées, sur décision du conseil d'administration, en départements représentant des disciplines voisines et qui constituent entre elles un ensemble scientifique et technologique.</p> <p>(2) Chaque département peut, sur décision du conseil d'administration, être subdivisé en unités.</p> <p>(3) Le centre de recherche public peut mettre en place des plateformes technologiques qui ont pour objet de mutualiser les moyens humains et matériels de différents départements et, le cas échéant, unités. En outre le centre de recherche public peut disposer, pour ses propres besoins, de services de support à la recherche, au développement et à l'innovation et de support administratif et technique.</p>
<p>Art. 14. Dispositions organiques</p> <p>(1) Les départements sont dirigés par un directeur de département engagé par le conseil d'administration sur proposition du directeur général. Les unités sont dirigées par un chef d'unité engagé par le directeur</p>	<p>Le texte de l'article sous revue comporte des erreurs rédactionnelles.</p> <p>Pour une meilleure compréhension de celui-ci, il y a lieu de lui donner la teneur suivante au paragraphe 5:</p> <p>« (5) Le chef d'unité doit:</p> <p>a) soit être un chercheur titulaire d'un doctorat et auteur de plusieurs travaux de recherche, de développement et d'innovation dans des ouvrages reconnus;</p> <p>b) soit pouvoir se prévaloir des compétences</p>	<p><i>Le Ministère se propose de suivre les propositions d'amendement du Conseil d'Etat.</i></p> <p>Art. 13. Dispositions organiques</p> <p>(1) Les départements sont dirigés par un directeur de département engagé par le conseil d'administration sur proposition du directeur général. Les unités sont dirigées par un chef d'unité engagé par le directeur</p>

<p>général. (2) Le poste de directeur de département est pourvu à la suite d'une procédure de recrutement comportant une annonce publique et l'installation d'un comité de recrutement. Les modalités de la procédure de recrutement sont arrêtées au règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public. (3) Le directeur de département doit: a) soit être un chercheur titulaire d'un doctorat et disposant d'une réputation internationale sur base de la qualité de ses travaux de recherche, de développement et d'innovation; b) soit pouvoir se prévaloir des compétences de recherche, de développement et d'innovation et d'une expérience reconnues équivalentes par le comité de recrutement. (4) Le poste de chef d'unité est pourvu à la suite d'une procédure de recrutement comportant une annonce publique. Les modalités de la procédure de recrutement sont arrêtées au règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public. (5) Le chef d'unité doit être : a) soit un chercheur titulaire d'un doctorat et auteur de plusieurs travaux de recherche, de développement et d'innovation dans des ouvrages reconnus ; b) soit il peut se prévaloir des compétences de recherche, de développement et d'innovation et d'une expérience équivalentes.</p>	<p>de recherche, de développement et d'innovation et d'une expérience équivalentes ».</p>	<p>général. (2) Le poste de directeur de département est pourvu à la suite d'une procédure de recrutement comportant une annonce publique et l'installation d'un comité de recrutement. Les modalités de la procédure de recrutement sont arrêtées au règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public. (3) Le directeur de département doit: a) soit être un chercheur titulaire d'un doctorat et disposant d'une réputation internationale sur base de la qualité de ses travaux de recherche, de développement et d'innovation; b) soit pouvoir se prévaloir des compétences de recherche, de développement et d'innovation et d'une expérience reconnues équivalentes par le comité de recrutement. (4) Le poste de chef d'unité est pourvu à la suite d'une procédure de recrutement comportant une annonce publique. Les modalités de la procédure de recrutement sont arrêtées au règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public. (5) Le chef d'unité doit être : a) soit être un chercheur titulaire d'un doctorat et auteur de plusieurs travaux de recherche, de développement et d'innovation dans des ouvrages reconnus; b) soit il peut pouvoir se prévaloir des compétences de recherche, de développement et d'innovation et d'une expérience équivalentes.</p>
	<p>Le projet sous avis ne reprend plus les</p>	<p><i>Le Ministère se propose de suivre les</i></p>

<p>Titre IV. Personnel</p> <p>Art. 15. Statut du personnel</p> <p>(1) Le personnel du centre de recherche public comprend :</p> <p>a) les chercheurs;</p> <p>b) les spécialistes de la valorisation et de support à la recherche, au développement et à l'innovation;</p> <p>c) les membres du personnel scientifique, administratif et technique.</p> <p>(2) Le personnel du centre de recherche public est engagé sous un régime de droit privé régi par les dispositions du Code du travail.</p>	<p>dispositions des articles 12 et 13 de la loi du 9 mars 1987 qui prévoient pour le personnel des CRP une association et coopération avec des partenaires du secteur public. Il ne sera désormais plus prévu d'y affecter des fonctionnaires ou employés de l'Etat pour une durée déterminée, à plein temps ou à temps partiel (article 13 de la loi de 1987). Aucun règlement grand-ducal n'étant prévu à ce sujet, ce sera au seul ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche qu'incombe l'approbation des dispositions arrêtées par le conseil d'administration concernant le statut, les fonctions et le recrutement des chercheurs. Le projet sous avis opère un changement de paradigme en ce qui concerne les modes de coopération entre les institutions publiques intéressées et les CRP.</p> <p>Par conséquent, le Conseil d'Etat a une préférence de voir intégrer l'article 13 de la loi de 1987 précité dans le projet de loi sous avis.</p> <p>Par ailleurs, l'article sous avis est à compléter par des dispositions qui donneraient un fondement légal à la perméabilité entre le secteur public et le secteur privé.</p> <p>L'autonomie prévue pour les CRP devrait appeler le législateur à définir un cadre minimal pour le personnel et les modalités d'après lesquelles la coopération entre le secteur public et le secteur privé est organisée.</p> <p>Pour des raisons de cohérence avec le reste du projet, il est préférable de viser au</p>	<p><i>propositions d'amendement du Conseil d'Etat sur le point concernant le secteur public et les propositions rédactionnelles.</i></p> <p>Titre IV. Personnel</p> <p>Art. 14. Statut du personnel</p> <p>(1) Le personnel du centre de recherche public comprend :</p> <p>a) les chercheurs;</p> <p>b) les spécialistes de la valorisation et de support à la recherche, au développement et à l'innovation;</p> <p>c) les membres du personnel scientifique, administratif et technique.</p> <p>(2) Le personnel du centre de recherche public est engagé sous le régime de droit privé régi par les dispositions du Code du travail.</p> <p>(3) Le personnel scientifique, administratif et technique d'organismes, de services et d'établissements publics, appelé à effectuer des tâches liées à des activités de recherche, de développement et d'innovation, peut être affecté pour une durée maximale de deux ans au centre de recherche public, dans le cadre des limites budgétaires et des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Une telle affectation est renouvelable et limitée à la durée des tâches attribuées. Aucun droit quant à une nouvelle affectation à une tâche relevant de la recherche, du développement et de l'innovation ne peut en résulter.</p>
---	--	--

<p>(3) Le conseil d'administration définit et organise un système de gestion des carrières, il définit les conditions de recrutement et de promotion, ainsi que les conditions et les modalités de rémunération.</p>	<p>paragraphe 1er « le personnel » au lieu de « les membres du personnel [...] ».</p> <p>Au paragraphe 2, le renvoi à « un » régime de droit privé sous-entend qu'il en existe plusieurs régissant la même matière, ce qui n'est pourtant pas le cas. Dès lors, il y a lieu de viser explicitement « le » régime de droit privé.</p> <p>Enfin, et afin d'éviter toute équivoque, le paragraphe 2 est à compléter par le bout de phrase suivant: « [...] qui sont arrêtés dans le règlement d'ordre intérieur ».</p>	<p>(4) Le conseil d'administration définit et organise un système de gestion des carrières, il définit les conditions de recrutement et de promotion, ainsi que les conditions et les modalités de rémunération qui sont arrêtées dans le règlement d'ordre intérieur.</p>
<p>Art. 16. Fonctions et charte des chercheurs</p> <p>(1) Les fonctions des chercheurs et des spécialistes de la valorisation et de support à la recherche, au développement et à l'innovation s'exercent dans les domaines suivants:</p> <p>a) activités et projets de recherche, de développement et d'innovation;</p> <p>b) encadrement de thèse pour les chercheurs;</p> <p>c) diffusion, valorisation des connaissances et liaison avec l'environnement socio-économique et la société civile.</p>	<p>Selon le commentaire de l'article sous avis, celui-ci s'inspire de la recommandation de la Commission européenne du 11 mars 2005. Le Conseil d'Etat ne voit pas dans quelle mesure la teneur de cet article renseigne sur la mise en œuvre des principes y retenus.</p> <p>Au paragraphe 2, le texte dispose que les chercheurs partagent leur temps entre les tâches liées aux fonctions énumérées sous 1), ce qui veut dire qu'une perméabilité possible entre enseignement et recherche est exclue par la réforme en projet, alors qu'elle existe sous le régime de la loi de 1987.</p> <p>Le Conseil d'Etat se réfère aux considérations générales relatives au personnel et demande à ce que l'article sous revue soit reformulé pour tenir compte de l'interaction des fonctions d'enseignement et de recherche, ainsi que de la perméabilité possible avec des activités de recherche du secteur privé.</p> <p>Au paragraphe 2, les termes « en règle générale » sont à supprimer pour être</p>	<p><i>Le Ministère se propose de suivre les propositions d'amendement du Conseil d'Etat sur le point concernant l'enseignement et la proposition rédactionnelle.</i></p> <p>Art. 15. Fonctions et charte des chercheurs</p> <p>(1) Les fonctions des chercheurs et des spécialistes de la valorisation et de support à la recherche, au développement et à l'innovation s'exercent dans les domaines suivants:</p> <p>a) activités et projets de recherche, de développement et d'innovation;</p> <p>b) encadrement de thèse pour les chercheurs;</p> <p>c) diffusion, valorisation des connaissances et liaison avec l'environnement socio-économique et la société civile ;</p> <p>d) enseignement incluant formation initiale, avancée et continue, tutorat et contrôle des connaissances.</p>

<p>(2) Les chercheurs partagent, en règle générale, leur temps entre les tâches liées aux fonctions ci-dessus. Les droits et les devoirs des chercheurs ainsi que les rôles, les responsabilités et les prérogatives du centre de recherche public sont définis dans une charte du chercheur, établie et adoptée par le conseil d'administration et annexée au règlement d'ordre intérieur. Cette charte est signée et acceptée par le chercheur au moment de son engagement.</p>	<p>dépourvus de caractère normatif.</p>	<p>(2) Les chercheurs partagent, en règle générale, leur temps entre les tâches liées aux fonctions ci-dessus. Les droits et les devoirs des chercheurs ainsi que les rôles, les responsabilités et les prérogatives du centre de recherche public sont définis dans une charte du chercheur, établie et adoptée par le conseil d'administration et annexée au règlement d'ordre intérieur. Cette charte est signée et acceptée par le chercheur au moment de son engagement.</p>
<p>Art. 17. Recrutement des chercheurs Les postes de chercheurs sont pourvus à la suite d'une annonce publique. Les principes et conditions de base pour le recrutement des chercheurs sont définis dans le règlement d'ordre intérieur.</p>	<p>Sans observation.</p>	<p>Art. 16. Recrutement des chercheurs Les postes de chercheurs sont pourvus à la suite d'une annonce publique. Les principes et conditions de base pour le recrutement des chercheurs sont définis dans le règlement d'ordre intérieur.</p>
<p>Art. 18. Congé scientifique (1) Un congé scientifique peut être accordé par le conseil d'administration, statuant sur proposition du directeur général, à un chercheur qui le demande, à condition que ce chercheur puisse se prévaloir de sept années d'ancienneté au minimum dans le centre de recherche public, en ce compris les années pendant lesquelles le chercheur exerçait dans un établissement ou autre entité juridique dont le centre de recherche public est le successeur en droit.</p> <p>(2) Ce congé scientifique continu est de six mois avec maintien de l'intégralité de la</p>	<p>Sans observation.</p>	<p>Art. 17. Congé scientifique (1) Un congé scientifique peut être accordé par le conseil d'administration, statuant sur proposition du directeur général, à un chercheur qui le demande, à condition que ce chercheur puisse se prévaloir de sept années d'ancienneté au minimum dans le centre de recherche public, en ce compris les années pendant lesquelles le chercheur exerçait dans un établissement ou autre entité juridique dont le centre de recherche public est le successeur en droit. Le congé scientifique peut être accordé pour chaque période de sept années d'ancienneté dans le centre de recherche public.</p> <p>(2) Ce congé scientifique continu est de six mois avec maintien de l'intégralité de la</p>

rémunération de base ou de douze mois avec une réduction de 50% de la rémunération de base.		rémunération de base ou de douze mois avec une réduction de 50% de la rémunération de base.
<p>Titre V. Propriété intellectuelle</p> <p>Art. 19. Propriété intellectuelle</p> <p>(1) Les produits, procédés et services résultant d'un projet de recherche, de développement et d'innovation du centre de recherche public sont la propriété du centre de recherche public sauf dispositions contractuelles différentes. Le centre de recherche public prend les dispositions nécessaires pour assurer la sauvegarde et la gestion de ses droits de propriété intellectuelle ainsi que la valorisation de ces derniers.</p> <p>(2) Le partage ou le transfert de produits, procédés et services pouvant résulter d'un projet de recherche, de développement et d'innovation ou bien d'une coopération scientifique et technique entrepris avec des tiers, fait l'objet d'une convention à conclure entre le centre de recherche public et les partenaires avant la mise en œuvre du projet ou bien de la coopération.</p> <p>(3) Cette convention doit régler notamment l'attribution des droits de la propriété intellectuelle découlant du projet ainsi que les modalités pour la répartition des revenus pouvant résulter d'une cession de droits de</p>	<p>La gestion de la propriété intellectuelle réglée par cet article incombe à chaque CRP. Le Conseil d'Etat réitère ses observations relatives à une gestion coordonnée des droits de propriété intellectuelle qui concernent la recherche et l'innovation serait de mise, alors que d'ores et déjà le FNR, Luxinnovation, les CRP et l'Université en ont la mission dans leurs lois respectives. Ce domaine sensible devrait donner lieu à fédérer les compétences et à en faire un centre d'excellence susceptible d'assurer la protection et la promotion des droits de la propriété intellectuelle de toutes les institutions de recherche au Luxembourg. Etant donné qu'au paragraphe 3 de l'article sous avis, le terme « notamment » est à considérer comme exemplatif, le Conseil d'Etat demande sa suppression pour manque de caractère normatif.</p>	<p><i>Le Ministère se propose de suivre les propositions d'amendement du Conseil d'Etat</i></p> <p>Titre V. Propriété intellectuelle</p> <p>Art. 18. Propriété intellectuelle</p> <p>(1) Les produits, procédés et services résultant d'un projet de recherche, de développement et d'innovation du centre de recherche public sont la propriété du centre de recherche public sauf dispositions contractuelles différentes. Le centre de recherche public prend les dispositions nécessaires pour assurer la sauvegarde et la gestion de ses droits de propriété intellectuelle ainsi que la valorisation de ces derniers.</p> <p>(2) Le partage ou le transfert de produits, procédés et services pouvant résulter d'un projet de recherche, de développement et d'innovation ou bien d'une coopération scientifique et technique entrepris avec des tiers, fait l'objet d'une convention à conclure entre le centre de recherche public et les partenaires avant la mise en œuvre du projet ou bien de la coopération.</p> <p>(3) Cette convention doit régler notamment l'attribution des droits de la propriété intellectuelle découlant du projet ainsi que les modalités pour la répartition des revenus pouvant résulter d'une cession de droits de</p>

propriété ou d'une attribution de licence.		propriété ou d'une attribution de licence.
<p>Titre VI Relations avec l'Etat, financement et la gestion financière</p> <p>Art. 20. Convention pluriannuelle (1) Le développement du centre de recherche public fait l'objet d'une convention pluriannuelle négociée entre l'Etat représenté par le ministre et le centre de recherche public représenté par le conseil d'administration. La convention pluriannuelle est conclue pour une durée de quatre ans. Cette convention pluriannuelle est établie sur la base d'un programme pluriannuel arrêté par le conseil d'administration du centre de recherche public et portant sur sa politique générale, ses choix stratégiques, ses objectifs, ses indicateurs de performance et ses activités de recherche, de développement et d'innovation et de l'administration. Elle détermine les moyens et les effectifs nécessaires pour la mise en œuvre des activités du centre de recherche public et définit les engagements financiers de l'Etat. La convention pluriannuelle est soumise pour approbation au Gouvernement en conseil. La contribution financière de l'Etat est accordée dans la limite des crédits budgétaires disponibles. (2) Le directeur général rend compte régulièrement au conseil d'administration de</p>	<p>D'un point de vue purement formel, au paragraphe 3, le terme « le ministre » est à rédiger en faisant usage du « m » minuscule.</p>	<p><i>Le Ministère se propose de suivre les propositions d'amendement du Conseil d'Etat</i></p> <p>Titre VI Relations avec l'Etat, financement et la gestion financière</p> <p>Art. 19. Convention pluriannuelle (1) Le développement du centre de recherche public fait l'objet d'une convention pluriannuelle négociée entre l'Etat représenté par le ministre et le centre de recherche public représenté par le conseil d'administration. La convention pluriannuelle est conclue pour une durée de quatre ans. Cette convention pluriannuelle est établie sur la base d'un programme pluriannuel arrêté par le conseil d'administration du centre de recherche public et portant sur sa politique générale, ses choix stratégiques, ses objectifs, ses indicateurs de performance et ses activités de recherche, de développement et d'innovation et de l'administration. Elle détermine les moyens et les effectifs nécessaires pour la mise en œuvre des activités du centre de recherche public et définit les engagements financiers de l'Etat. La convention pluriannuelle est soumise pour approbation au Gouvernement en conseil. La contribution financière de l'Etat est accordée dans la limite des crédits budgétaires disponibles. (2) Le directeur général rend compte régulièrement au conseil d'administration de</p>

<p>l'exécution des engagements contractés par le centre de recherche public dans le cadre de la convention pluriannuelle (3) Un rapport sur l'exécution par le centre de recherche public de la convention pluriannuelle est adressé annuellement au Ministre.</p>		<p>l'exécution des engagements contractés par le centre de recherche public dans le cadre de la convention pluriannuelle (3) Un rapport sur l'exécution par le centre de recherche public de la convention pluriannuelle est adressé annuellement au ministre.</p>
<p>Art. 21. Rapport d'activités Le centre de recherche public établit et publie annuellement un rapport d'activités.</p>	<p>Sans observation.</p>	<p>Art. 20. Rapport d'activités Le centre de recherche public établit et publie annuellement un rapport d'activités.</p>
<p>Art. 22. Ressources (1) Le centre de recherche public peut disposer notamment des ressources suivantes: a) les biens meubles, immeubles et immatériels dont il est doté par l'Etat à sa constitution ; b) les biens meubles, immeubles et immatériels qu'il recueille du ou des centres de recherche publics auxquels il succède en droit ; c) une contribution financière annuelle inscrite au budget des recettes et des dépenses de l'Etat; d) des contributions financières annuelles inscrites au budget des recettes et des dépenses de l'Etat, réservées à l'exécution de missions déterminées ayant fait l'objet d'une convention préalable entre le Gouvernement et le centre de recherche public ;</p>	<p>Le Conseil d'Etat constate que les ressources dont les CRP peuvent disposer sont introduites moyennant le terme « notamment ». Il rappelle que ce terme ne possède aucun caractère normatif, et laisse croire qu'il ne s'agit dans le cas présent que d'une énumération non exhaustive desdites ressources. Le terme « notamment » est dès lors à supprimer et l'article 22 (21 selon le Conseil d'Etat) se lira comme suit: « Art. 21. Ressources (1) Le centre de recherche public peut disposer des ressources suivantes: a) les biens meubles, immeubles et immatériels dont il est doté par l'Etat à sa constitution; b) les biens meubles, [...]; [...] j) des contributions financières [...]. (2) Le centre de recherche public [...]. » La même observation vaut également pour le terme « notamment » figurant au point j) du paragraphe 1er.</p>	<p><i>Le Ministère se propose de suivre les propositions d'amendement du Conseil d'Etat</i></p> <p>Art. 21. Ressources (1) Le centre de recherche public peut disposer notamment des ressources suivantes: a) les biens meubles, immeubles et immatériels dont il est doté par l'Etat à sa constitution ; b) les biens meubles, immeubles et immatériels qu'il recueille du ou des centres de recherche publics auxquels il succède en droit ; c) une contribution financière annuelle inscrite au budget des recettes et des dépenses de l'Etat; d) des contributions financières annuelles inscrites au budget des recettes et des dépenses de l'Etat, réservées à l'exécution de missions déterminées ayant fait l'objet d'une convention préalable entre le Gouvernement et le centre de recherche public ;</p>

<p>e) des revenus provenant de ses activités de recherche, de développement et d'innovation; f) des revenus provenant de l'exécution d'un contrat ou d'une convention conclue avec une institution, un organisme ou une société externes; e) des dons et legs en espèces ou en nature; g) des revenus provenant de la gestion et de la valorisation de son patrimoine ainsi que de ses prises de participation; h) des revenus provenant d'une cession des droits de propriété ou d'une attribution de licence; i) des contributions financières du fonds national de la recherche et celles d'autres bailleurs de fonds, notamment de l'Union européenne. (2) Le centre de recherche public ne pourra recourir à l'emprunt qu'après avoir obtenu l'approbation du Gouvernement en conseil.</p>		<p>e) des revenus provenant de ses activités de recherche, de développement et d'innovation; f) des revenus provenant de l'exécution d'un contrat ou d'une convention conclue avec une institution, un organisme ou une société externes; e) des dons et legs en espèces ou en nature; g) des revenus provenant de la gestion et de la valorisation de son patrimoine ainsi que de ses prises de participation; h) des revenus provenant d'une cession des droits de propriété ou d'une attribution de licence; i) des contributions financières du fonds national de la recherche et celles d'autres bailleurs de fonds, notamment et de l'Union européenne. (2) Le centre de recherche public ne pourra recourir à l'emprunt qu'après avoir obtenu l'approbation du Gouvernement en conseil.</p>
	<p>Le libellé des articles 31, 37 et 40 est identique. Comme il ne s'agit donc pas de dispositions spécifiques à un CRP mais d'une disposition générale, il y a lieu de faire figurer cette disposition dans un article dans la partie générale (par exemple à la fin du titre VI). Une annexe devra énumérer pour chaque CRP les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet d'un apport en nature. Cette annexe faisant défaut au présent projet de loi, le Conseil d'Etat tout en renvoyant à ce sujet à son avis du 12 juin 2012 relatif au projet de loi modifiant la loi portant création de l'Université du Luxembourg (doc. parl. n° 62837) et à</p>	<p><i>Le Ministère propose une mise à disposition des bâtiments</i></p> <p>Art. 22. Mise à disposition de l'immobilier Des terrains, des bâtiments, des locaux, des installations et des équipements, appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat, peuvent être mis à la disposition du centre de recherche public. Leur affectation, les principes relatifs à leur jouissance et les obligations incombant aux parties sont régis par une convention à conclure entre l'Etat et le centre de recherche public.</p>

	<p>celui du 23 octobre 2012 relatif au projet de loi – modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public; – modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg (doc. parl. n° 64203), demande sous peine d'opposition formelle que le projet de loi sous revue soit complété, dans le respect des dispositions de l'article 99 de la Constitution, par une annexe énumérant les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet d'un apport en nature.</p>	
<p>Art. 23. Comptabilité (1) Les comptes du centre de recherche public sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale, complétés des dispositions applicables aux opérations spécifiques du centre de recherche public. Ces dispositions spécifiques sont approuvées par un réviseur d'entreprises agréé. (2) L'exercice coïncide avec l'année civile. (3) Les comptes annuels sont arrêtés par le conseil d'administration qui décide de l'affectation du résultat.</p>	<p>Au sujet de la gestion financière, le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec les propositions faites par l'Institut des réviseurs d'entreprises dans son avis du 21 février 2013 concernant l'article 23, paragraphe 1^{er}.</p>	<p><i>Le Ministère se propose de suivre les propositions d'amendement du Conseil d'Etat et de l'Institut des réviseurs d'entreprises.</i></p> <p>Art. 23. Comptabilité (1) La comptabilité du centre de recherche public est conforme aux principes et modalités régissant la comptabilité des entreprises commerciales complétés des dispositions applicables aux opérations spécifiques du centre de recherche public. Ces dispositions spécifiques sont approuvées par un réviseur d'entreprises agréé. (2) L'exercice coïncide avec l'année civile. (3) Les comptes annuels sont arrêtés par le conseil d'administration qui décide de l'affectation du résultat.</p>
	<p>Au sujet de la gestion financière, le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec les propositions faites par l'Institut des réviseurs d'entreprises dans son avis du 21 février</p>	<p><i>Le Ministère se propose de suivre les propositions d'amendement du Conseil d'Etat et de l'Institut des réviseurs d'entreprises.</i></p>

<p>Art. 24. Révision et approbation des comptes</p> <p>(1) Un réviseur d'entreprises agréé, désigné par le Gouvernement en conseil sur proposition du conseil d'administration, est chargé de mettre en œuvre les procédures d'audit qu'il juge nécessaire afin d'obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels qui lui sont présentés ne comportent pas d'anomalies significatives et donnent une image fidèle du patrimoine du centre de recherche public, de sa situation financière et de ses résultats.</p> <p>(2) Son mandat a une durée de trois ans et il est renouvelable une fois. Sa rémunération est à charge du centre de recherche public. Outre la mission définie à l'alinéa 1, il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.</p> <p>(3) Pour le premier mai au plus tard, le conseil d'administration présente au conseil de gouvernement, en vue de leur approbation, les comptes de fin d'exercice ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises agréé. Ces éléments font partie intégrante du rapport annuel visé à l'article 21.</p> <p>(4) Le Gouvernement en conseil statue sur la validation de l'affectation du résultat et sur la décharge à accorder au conseil d'administration. La décharge est acquise de plein droit si le Gouvernement en conseil n'a pas pris de décision dans le délai de soixante jours à partir de la date de dépôt visée au paragraphe précédent.</p>	<p>2013 concernant l'article 22, paragraphe 1^{er}.</p>	<p>Art. 24. Révision et approbation des comptes</p> <p>(1) Le Gouvernement en conseil nomme un réviseur d'entreprises agréé sur proposition du conseil d'administration du centre de recherche public. Le réviseur d'entreprises agréé a pour mission de vérifier et de certifier les comptes annuels du centre de recherche public.</p> <p>(2) Son mandat a une durée maximale de trois ans et il est renouvelable une fois. Sa rémunération est à charge du centre de recherche public. Outre la mission définie à l'alinéa 1, il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.</p> <p>(3) Pour le premier mai au plus tard, le conseil d'administration présente au conseil de gouvernement, en vue de leur approbation, les comptes de fin d'exercice ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises agréé. Ces éléments font partie intégrante du rapport annuel visé à l'article 20.</p> <p>(4) Le Gouvernement en conseil statue sur la validation de l'affectation du résultat et sur la décharge à accorder au conseil d'administration. La décharge est acquise de plein droit si le Gouvernement en conseil n'a pas pris de décision dans le délai de soixante jours à partir de la date de dépôt visée au</p>
---	---	--

		paragraphe précédent.
<p>Art. 25. Dispositions fiscales Le centre de recherche public est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires. L'application de l'article 150 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue au centre de recherche public. Les actes passés au nom et en faveur d'un centre de recherche public régi par la présente loi sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession. Les dons en espèces alloués au centre de recherche public sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.</p>	<p>Le fait que la loi a subi depuis son entrée en vigueur des modifications est à préciser en ajoutant le terme « modifiée » à l'intitulé de ladite loi, qui se lirait dès lors comme suit: « la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ».</p>	<p><i>Le Ministère se propose de suivre les propositions d'amendement du Conseil d'Etat.</i></p> <p>Art. 25. Dispositions fiscales Le centre de recherche public est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires. L'application de l'article 150 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue au centre de recherche public. Les actes passés au nom et en faveur d'un centre de recherche public régi par la présente loi sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession. Les dons en espèces alloués au centre de recherche public sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.</p>
<p>Titre VII Coopération</p> <p>Art. 26. Accords de coopération et prises de participation (1) En vue de l'exécution de sa mission, le centre de recherche public est autorisé à</p>	<p>Le paragraphe 3 de cet article est superfétatoire étant donné que la matière est réglée à l'article 6, paragraphe 3. Le Conseil d'Etat rend toutefois attentif à l'absence d'un délai pour la réponse du ministre.</p>	<p><i>Le Ministère se propose de suivre les propositions d'amendement du Conseil d'Etat.</i></p> <p>Titre VII Coopération</p> <p>Art. 26. Accords de coopération et prises de participation (1) En vue de l'exécution de sa mission, le centre de recherche public est autorisé à</p>

<p>conclure des conventions avec l'Etat, les communes et d'autres établissements publics ainsi qu'avec des personnes physiques ou morales, à s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, des personnes physiques ou morales ainsi qu'à adhérer à des organisations nationales et internationales.</p> <p>(2) Pour autant que l'objet de ces prises de participations soit compatible avec les objectifs et missions du centre de recherche public et en relation avec ses activités de recherche, de développement et d'innovation, le centre de recherche public est autorisé à transférer une partie de ses activités de recherche, de développement et d'innovation ou de tenir des participations à des sociétés commerciales, à un groupement d'intérêt économique, à un groupement européen d'intérêt économique, à une fondation ainsi qu'à une association sans but lucratif, existantes ou nouvellement créés.</p> <p>(3) Les délibérations du conseil d'administration relatives aux prises de participation dans des sociétés commerciales et à la création de filiales sont soumises pour approbation au ministre.</p> <p>(4) Le centre de recherche public se concerta avec l'Université du Luxembourg au sujet de leurs politiques et leurs domaines d'activités de recherche, de développement et d'innovation. La collaboration entre les centres de recherche publics et l'Université du Luxembourg est réglée par la voie</p>		<p>conclure des conventions avec l'Etat, les communes et d'autres établissements publics ainsi qu'avec des personnes physiques ou morales, à s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, des personnes physiques ou morales ainsi qu'à adhérer à des organisations nationales et internationales.</p> <p>(2) Pour autant que l'objet de ces prises de participations soit compatible avec les objectifs et missions du centre de recherche public et en relation avec ses activités de recherche, de développement et d'innovation, le centre de recherche public est autorisé à transférer une partie de ses activités de recherche, de développement et d'innovation ou de tenir des participations à des sociétés commerciales, à un groupement d'intérêt économique, à un groupement européen d'intérêt économique, à une fondation ainsi qu'à une association sans but lucratif, existantes ou nouvellement créés.</p> <p>(3) Les délibérations du conseil d'administration relatives aux prises de participation dans des sociétés commerciales et à la création de filiales sont soumises pour approbation au ministre.</p> <p>(3) Le centre de recherche public se concerta avec l'Université du Luxembourg au sujet de leurs politiques, leurs domaines d'activités de recherche, de développement et d'innovation et des fonctions visées à l'article 15, paragraphe 1 sous b) et d). La collaboration entre les centres de recherche publics et</p>
---	--	--

<p>contractuelle.</p> <p>(5) Le centre de recherche public peut accueillir des visiteurs scientifiques appelés à contribuer occasionnellement aux activités de recherche, de développement et d'innovation, qui ne font pas partie du personnel au sens de l'article 15.</p>		<p>l'Université du Luxembourg est réglée par la voie contractuelle.</p> <p>(4) Le centre de recherche public peut accueillir des visiteurs scientifiques appelés à contribuer occasionnellement aux activités de recherche, de développement et d'innovation, qui ne font pas partie du personnel au sens de l'article 14.</p>
<p>Titre VIII L'assurance qualité et l'évaluation externe</p> <p>Art. 27. L'assurance qualité et l'évaluation externe</p> <p>(1) Le centre de recherche public doit disposer d'un système de gestion de la qualité.</p> <p>(2) L'évaluation externe du centre de recherche public porte sur ses activités de recherche, de développement et d'innovation.</p> <p>(3) Le cahier des charges relatif à l'évaluation externe est élaboré par le ministre. Le centre de recherche public est tenu de coopérer et de mettre à disposition toutes les informations nécessaires à l'évaluation externe.</p> <p>(4) Cette évaluation est menée par des spécialistes indépendants et externes, ayant une expérience en matière d'évaluations d'activités de recherche, de développement et d'innovation, choisis par le ministre.</p> <p>(5) Après analyse contradictoire des conclusions, les rapports finaux sont communiqués aux organes du centre de recherche public ainsi qu'au ministre.</p> <p>(6) Au terme de la procédure d'évaluation, les</p>	<p>Sans observation.</p>	<p>Titre VIII L'assurance qualité et l'évaluation externe</p> <p>Art. 27. L'assurance qualité et l'évaluation externe</p> <p>(1) Le centre de recherche public doit disposer d'un système de gestion de la qualité.</p> <p>(2) L'évaluation externe du centre de recherche public porte sur ses activités de recherche, de développement et d'innovation.</p> <p>(3) Le cahier des charges relatif à l'évaluation externe est élaboré par le ministre. Le centre de recherche public est tenu de coopérer et de mettre à disposition toutes les informations nécessaires à l'évaluation externe.</p> <p>(4) Cette évaluation est menée par des spécialistes indépendants et externes, ayant une expérience en matière d'évaluations d'activités de recherche, de développement et d'innovation, choisis par le ministre.</p> <p>(5) Après analyse contradictoire des conclusions, les rapports finaux sont communiqués aux organes du centre de recherche public ainsi qu'au ministre.</p> <p>(6) Au terme de la procédure d'évaluation, les</p>

conclusions des rapports finaux et les prises de position éventuelles du centre de recherche public sont rendues publics.		conclusions des rapports finaux et les prises de position éventuelles du centre de recherche public sont rendues publics.
<p>Titre IX Secret professionnel</p> <p>Art. 28. Secret professionnel</p> <p>(1) Les organes et les membres du personnel des centres de recherche publics régis par la présente loi sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne les données, processus et logiciels ou toute autre création intellectuelle du centre de recherche public.</p> <p>(2) L'obligation au secret professionnel s'étend à toute personne qui, à un titre quelconque, collabore avec un centre de recherche public et a, dans ce contexte, accès à des données, processus et logiciels ou à toute autre création intellectuelle du centre de recherche public.</p> <p>(3) Les personnels ainsi que toute personne collaborant avec les centres de recherche publics qui révéleraient des faits dont ils ont pris connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ou dans le cadre de leur collaboration avec le centre de recherche public seront punis des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.</p>	<p>L'observation figurant à l'endroit de l'article 15 (14 selon le Conseil d'Etat) portant sur le personnel vaut également pour l'article sous revue et plus précisément pour les paragraphes 1er et 3.</p>	<p><i>Le Ministère se propose de suivre les propositions d'amendement du Conseil d'Etat.</i></p> <p>Titre IX Secret professionnel</p> <p>Art. 28. Secret professionnel</p> <p>(1) Les organes et le membres du personnel des centres de recherche publics régis par la présente loi sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne les données, processus et logiciels ou toute autre création intellectuelle du centre de recherche public.</p> <p>(2) L'obligation au secret professionnel s'étend à toute personne qui, à un titre quelconque, collabore avec un centre de recherche public et a, dans ce contexte, accès à des données, processus et logiciels ou à toute autre création intellectuelle du centre de recherche public.</p> <p>(3) Les personnels ainsi que toute personne collaborant avec les centres de recherche publics qui révéleraient des faits dont ils ont pris connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ou dans le cadre de leur collaboration avec le centre de recherche public seront punis des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.</p>
	<p>Titre X</p> <p>Il convient d'intituler le titre X comme suit: « Titre X. Les centres de recherche publics ».</p>	<p><i>Le Ministère se propose de suivre les propositions d'amendement du Conseil d'Etat.</i></p>

<p>Titre X La création des centres de recherche publics</p> <p>Chapitre 1^{er}. Le centre de recherche public LIST</p> <p>Art. 29. Création et organisation (1) Il est créé un établissement public de recherche, de développement et d'innovation dénommé centre de recherche public Luxembourg Institute for Science and Technology, en abrégé «CRP-LIST».</p> <p>(2) Le centre de recherche public LIST est doté de la personnalité juridique. Il est organisé et fonctionne selon les dispositions de la présente loi, sauf les dérogations du présent chapitre.</p>	<p>Ceci afin de préciser que les CRP-Santé et CRP-CEPS existent d'ores et déjà et que seulement le CRP-LIST est créé par le présent projet de loi.</p> <p>Chapitre 1^{er} L'intitulé du chapitre 1^{er} contient l'acronyme « LIST » dont la dénomination exacte sera seulement donnée à l'article qui suit. Partant la dénomination du CRP est à écrire en toutes lettres.</p> <p>Article 29 (28 selon le Conseil d'Etat) Il n'y a plus lieu de déterminer le statut juridique du CRP-LIST, celui-ci figurant déjà à l'article 2 du projet de loi. Partant l'article sous examen n'est plus à subdiviser et se lira dès lors comme suit: « Art. 28. Création Il est créé un établissement public de recherche, de développement et d'innovation, dénommé centre de recherche public « Luxembourg Institute for Science and Technology », abrégé ci-après par « CRP-LIST ». »</p> <p>Si les auteurs du texte prévoient déjà l'abréviation de « CRP-LIST », il est recommandé qu'ils en fassent systématiquement usage dans l'ensemble du texte du projet de loi.</p>	<p>Titre X Les centres de recherche publics</p> <p>Chapitre 1^{er}. Le centre de recherche public Luxembourg Institute of Science and Technology</p> <p>Art. 29. Création (1) Il est créé un établissement public de recherche, de développement et d'innovation dénommé centre de recherche public « Luxembourg Institute of Science and Technology », abrégé ci-après par «CRP-LIST».</p> <p>(2) Le centre de recherche public LIST est doté de la personnalité juridique. Il est organisé et fonctionne selon les dispositions de la présente loi, sauf les dérogations du présent chapitre.</p>
<p>Art. 30. Missions (1) Outre les missions générales définies à l'article 4 le centre de recherche public LIST a comme mission spécifique de mener des</p>	<p>Cet article ajoute aux missions générales définies à l'article 4 des missions spécifiques pour cerner le champ d'application du CRP fusionné.</p> <p>Le paragraphe 3 renseigne que les domaines d'activités du CRP-LIST sont précisés par règlement grand-ducal. Dans l'attente de ce</p>	<p><i>Le Ministère se propose de suivre les propositions d'amendement du Conseil d'Etat.</i></p> <p>Art. 30. Missions (1) Outre les missions générales définies à l'article 4 le LIST a comme mission spécifique de mener des activités d'innovation et de</p>

<p>activités d'innovation et de recherche scientifique orientée par les besoins et intérêts d'acteurs socio-économiques publics ou privés. Le centre de recherche public LIST vise à conjuguer finalité socio-économique et excellence scientifique dans ses domaines de compétences en privilégiant une approche pluri- et interdisciplinaire et d'innovation ouverte. Le centre de recherche public LIST a comme but de traduire les résultats de ces activités de recherche en innovations utiles et durables pour l'économie et la société. Les connaissances scientifiques créées bénéficient à la société en général et à la communauté scientifique internationale en particulier.</p> <p>(2) Le centre de recherche public LIST réalise des travaux de recherche fondamentale orientée et de recherche appliquée, des études et des développements dans les sciences, la gestion et les technologies de l'environnement, des ressources naturelles, des écosystèmes et des systèmes énergétiques, les agro-biotechnologies, les sciences et technologies des matériaux avancés, les technologies de la santé et les sciences et technologies de l'information, de la communication, de la gestion et de l'organisation. Le centre de recherche public LIST peut assister les partenaires du secteur public dans leurs missions et soutient la compétitivité des acteurs du secteur privé.</p> <p>(3) Les domaines d'activités du centre de recherche public LIST sont précisés par un</p>	<p>texte qui doit cerner les domaines spécifiques de la recherche opérée par le CRP-LIST, le Conseil d'Etat lit les deux premiers paragraphes de l'article sous examen comme un catalogue de généralités, auxquelles il suppose obtenir des explications avec le texte du règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat propose d'énumérer tous les domaines possibles dans la loi pour recentrer les priorités dans le texte réglementaire. Le commentaire des articles explique que la mission principale est « la recherche appliquée et le transfert de connaissances et de technologies » alors que le paragraphe 2 de l'article sous examen mentionne dans la première phrase que « le centre de recherche public LIST réalise des travaux de recherche fondamentale orientée et de recherche appliquée [...] ». Le Conseil d'Etat suppose qu'un conflit dans l'objectif principal de la fusion des deux CRP Lippmann et Henri Tudor se traduit dans la formulation de cet article.</p>	<p>recherche scientifique orientée par les besoins et intérêts d'acteurs socio-économiques publics ou privés. Le LIST vise à conjuguer finalité socio-économique et excellence scientifique dans ses domaines de compétences en privilégiant une approche pluri- et interdisciplinaire et d'innovation ouverte. Le LIST a comme but de traduire les résultats de ces activités de recherche en innovations utiles et durables pour l'économie et la société. Les connaissances scientifiques créées bénéficient à la société en général et à la communauté scientifique internationale en particulier.</p> <p>(2) Le LIST réalise des travaux de recherche fondamentale orientée et de recherche appliquée, des études et des développements dans les sciences, la gestion et les technologies de l'environnement, des ressources naturelles, des écosystèmes et des systèmes énergétiques, les agro-biotechnologies, les sciences et technologies des matériaux avancés, les technologies de la santé et les sciences et technologies de l'information, de la communication, de la gestion et de l'organisation. Le LIST peut assister les partenaires du secteur public dans leurs missions et soutient la compétitivité des acteurs du secteur privé.</p> <p>(3) Les domaines d'activités du LIST sont précisés par un règlement grand-ducal.</p>
---	--	--

règlement grand-ducal.		
<p>Art. 31. Propriété immobilière</p> <p>(1) L'Etat fait apport au capital du centre de recherche public LIST d'un droit d'emphytéose relatif aux propriétés domaniales réservées aux besoins du centre de recherche public LIST, des bâtiments y construits ou en voie de construction et de leurs équipements et ouvrages connexes. Un relevé qui fait l'objet de l'annexe à la présente loi et qui en fait partie intégrante énumère les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet de l'apport en nature susvisé. L'emphytéose prévue à l'alinéa 1^{er} est établie pour une durée de cinquante ans. Elle pourra être renouvelée pour de nouveaux termes consécutifs de dix ans.</p> <p>(2) Dans l'intérêt de la mission du centre de recherche public LIST et sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, l'Etat peut faire d'autres apports en nature ou en numéraire au capital du centre de recherche public LIST dans les limites des crédits prévus à ces fins dans le budget de l'Etat. Le Gouvernement arrête les montants correspondant aux apports en nature sur la base du rapport d'un réviseur d'entreprises.</p> <p>(3) En contrepartie des apports visés aux paragraphes 1 et 2 l'Etat est détenteur du</p>	<p>Le libellé des articles 31, 37 et 40 est identique. Comme il ne s'agit donc pas de dispositions spécifiques à un CRP mais d'une disposition générale, il y a lieu de faire figurer cette disposition dans un article dans la partie générale (par exemple à la fin du titre VI). Une annexe devra énumérer pour chaque CRP les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet d'un apport en nature. Cette annexe faisant défaut au présent projet de loi, le Conseil d'Etat tout en renvoyant à ce sujet à son avis du 12 juin 2012 relatif au projet de loi modifiant la loi portant création de l'Université du Luxembourg (doc. parl. n° 62837) et à celui du 23 octobre 2012 relatif au projet de loi – modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public; – modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg (doc. parl. n° 64203), demande sous peine d'opposition formelle que le projet de loi sous revue soit complété, dans le respect des dispositions de l'article 99 de la Constitution, par une annexe énumérant les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet d'un apport en nature.</p>	<p><i>Le Ministère se propose de suivre les propositions d'amendement du Conseil d'Etat ; cf. Art. 22.</i></p> <p>Art. 31. Propriété immobilière</p> <p>(1) L'Etat fait apport au capital du centre de recherche public LIST d'un droit d'emphytéose relatif aux propriétés domaniales réservées aux besoins du centre de recherche public LIST, des bâtiments y construits ou en voie de construction et de leurs équipements et ouvrages connexes. Un relevé qui fait l'objet de l'annexe à la présente loi et qui en fait partie intégrante énumère les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet de l'apport en nature susvisé. L'emphytéose prévue à l'alinéa 1^{er} est établie pour une durée de cinquante ans. Elle pourra être renouvelée pour de nouveaux termes consécutifs de dix ans.</p> <p>(2) Dans l'intérêt de la mission du centre de recherche public LIST et sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, l'Etat peut faire d'autres apports en nature ou en numéraire au capital du centre de recherche public LIST dans les limites des crédits prévus à ces fins dans le budget de l'Etat. Le Gouvernement arrête les montants correspondant aux apports en nature sur la base du rapport d'un réviseur d'entreprises.</p> <p>(3) En contrepartie des apports visés aux paragraphes 1 et 2 l'Etat est détenteur du</p>

<p>capital du centre de recherche public LIST. (4) Dans l'intérêt des missions visées à l'article 4, le centre de recherche public LIST ne peut pas changer l'affectation principale des propriétés domaniales et bâtiments ayant fait l'objet des apports en nature visés au paragraphe 1 ou réalisés avec les fonds provenant des apports en numéraire visés au paragraphe 2.</p>		<p>capital du centre de recherche public LIST. (4) Dans l'intérêt des missions visées à l'article 4, le centre de recherche public LIST ne peut pas changer l'affectation principale des propriétés domaniales et bâtiments ayant fait l'objet des apports en nature visés au paragraphe 1 ou réalisés avec les fonds provenant des apports en numéraire visés au paragraphe 2.</p>
<p>Chapitre II. Le centre de recherche public de la santé</p> <p>Art. 32. Organisation (1) Le centre de recherche public de la santé, en abrégé «CRP-Santé», créée par règlement grand-ducal du 18 avril 1988 portant création d'un centre de recherche public auprès du Laboratoire national de santé est placé sous le régime de la présente loi. (2) La personnalité juridique du centre de recherche public de la santé est maintenue.</p>	<p>Le Conseil d'Etat demande que la référence au règlement grand-ducal du 18 avril 1988 portant création d'un centre de recherche public auprès du Laboratoire national de santé soit supprimée, car superfétatoire, d'autant plus que le règlement grand-ducal précité sera abrogé implicitement par l'abrogation de la loi du 9 mars 1987 qui lui sert de base. Comme le statut juridique des CRP a déjà été déterminé à l'article 2 du projet de loi, le paragraphe 2 de l'article sous examen peut être supprimé pour être superfétatoire. Ainsi une numérotation en paragraphes devient inutile et l'intitulé de l'article est à adapter. Dès lors, l'article serait à rédiger comme suit: « Art. 31. Dénomination Le centre de recherche public de la santé est abrégé ci-après par « CRP-Santé ». » Si les auteurs du texte prévoient déjà l'abréviation de « CRP-Santé », il est recommandé qu'ils en fassent systématiquement usage dans l'ensemble du projet de loi.</p>	<p><i>Le Ministère se propose de suivre les propositions d'amendement du Conseil d'Etat.</i></p> <p>Chapitre II. Le centre de recherche public Luxembourg Institute of Health</p> <p>Art. 31. Dénomination (1) Le centre de recherche public de la santé est dénommé « Luxembourg Institute of Health » abrégé ci-après par « LIH ». créée par règlement grand-ducal du 18 avril 1988 portant création d'un centre de recherche public auprès du Laboratoire national de santé est placé sous le régime de la présente loi. (2) La personnalité juridique du centre de recherche public de la santé est maintenue.</p>
<p>Art. 33. Missions (1) Outre les missions générales définies à</p>	<p>Sans observation.</p>	<p>Art. 32. Missions (1) Outre les missions générales définies à</p>

<p>l'article 4 le centre de recherche public de la santé a comme mission spécifique de délivrer de la valeur scientifique, économique et sociétale pour le Luxembourg en réalisant des activités de recherche fondamentale orientée et de recherche appliquée, des études et des développements dans les champs de la recherche biomédicale à orientation clinique et en santé publique.</p> <p>(2) Les activités du centre de recherche public de la santé aboutissent à la création de nouvelles connaissances concernant le mécanisme des maladies, l'épidémiologie, le diagnostic et le traitement des maladies humaines et ils améliorent la compréhension des déterminants de la santé et des structures financières et organisationnelles du système de santé.</p> <p>(3) Le centre de recherche public de la santé a en outre pour mission spécifique la création, l'exploitation et la gestion autonome d'une biobanque dans le respect des règles éthiques et de sécurité internationales en garantissant la confidentialité des informations du donneur. La biobanque fournit des ressources telles que les échantillons biologiques annotés, les plateformes technologiques et l'expertise scientifique nécessaire au développement de la connaissance pour la prévention, le diagnostic et le traitement de maladies.</p> <p>(4) Les domaines d'activités du centre de recherche public de la santé sont précisés par un règlement grand-ducal.</p>		<p>l'article 4 le LIH a comme mission spécifique de délivrer de la valeur scientifique, économique et sociétale pour le Luxembourg en réalisant des activités de recherche fondamentale orientée et de recherche appliquée, des études et des développements dans les champs de la recherche biomédicale à orientation clinique et en santé publique.</p> <p>(2) Les activités du LIH aboutissent à la création de nouvelles connaissances concernant le mécanisme des maladies, l'épidémiologie, le diagnostic et le traitement des maladies humaines et ils améliorent la compréhension des déterminants de la santé et des structures financières et organisationnelles du système de santé.</p> <p>(3) Le LIH a en outre pour mission spécifique la création, l'exploitation et la gestion autonome d'une biobanque dans le respect des règles éthiques et de sécurité internationales en garantissant la confidentialité des informations du donneur. La biobanque fournit des ressources telles que les échantillons biologiques annotés, les plateformes technologiques et l'expertise scientifique nécessaire au développement de la connaissance pour la prévention, le diagnostic et le traitement de maladies.</p> <p>(4) Les domaines d'activités du LIH sont précisés par un règlement grand-ducal.</p>
--	--	--

<p>Art. 34. Tutelle (1) Le centre de recherche public de la santé est placé sous la tutelle conjointe du ministre ayant la recherche dans le secteur public dans ses attributions et du ministre ayant la santé dans ses attributions. (2) Toutes les références au «ministre» dans la présente loi s'entendent, lors de l'application de la loi au centre de recherche public de la santé, comme visant le ministre ayant la recherche dans le secteur public et du ministre ayant la santé dans leurs attributions.</p>	<p>Sans observation.</p>	<p>Art. 33. Tutelle (1) Le LIH est placé sous la tutelle conjointe du ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions et du ministre ayant la Santé dans ses attributions. (2) Toutes les références au «ministre» dans la présente loi s'entendent, lors de l'application de la loi au LIH, comme visant le ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions et du ministre ayant la Santé dans leurs ses attributions.</p>
<p>Art. 35. Conseil d'administration (1) Par dérogation à l'article 7, paragraphe 3, le gouvernement en conseil nommera le neuvième membre sur proposition du ministre ayant l'Economie dans ses attributions.</p>	<p>Le Conseil d'Etat constate que les auteurs recourent à l'emploi du futur. Comme les textes normatifs sont en principe rédigés au présent, il y a lieu de remplacer le terme « nommera » par « nomme ». De plus, le terme « Gouvernement » est à écrire avec une majuscule.</p>	<p><i>Le Ministère se propose de suivre les propositions d'amendement du Conseil d'Etat</i></p> <p>Art. 34. Conseil d'administration (1) Par dérogation à l'article 7, paragraphe 3, le Gouvernement en conseil nommera le neuvième membre sur proposition du ministre ayant l'Economie dans ses attributions. (2) Par dérogation à l'article 7, paragraphe 1, le conseil d'administration est composé de neuf membres choisis en raison de leur compétence en matière de recherche et d'expérience en matière de gestion de programmes et de projets scientifiques, de valorisation de la recherche et du développement économique ou de leur connaissance du domaine de la santé.</p>
<p>Art. 36. Institut IBBL</p>	<p>En ce qui concerne l'Institut « Integrated BioBank of Luxembourg », le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'endroit des considérations générales. Il recommande l'intégration complète de l'IBBL</p>	<p><i>Le Ministère se propose de suivre les propositions d'amendement du Conseil d'Etat</i></p> <p>Art. 35. Institut « Integrated BioBank of Luxembourg »</p>

<p>(1) Les missions visées à l'article 33, paragraphe 3, sont attribuées à un «Institut Integrated BioBank of Luxembourg» en abrégé «Institut IBBL» organisé au sein du centre de recherche public de la santé.</p> <p>(2) Par dérogation à l'article 9 de la présente loi, l'Institut IBBL échappe à l'autorité du directeur général.</p> <p>(3) L'institut IBBL bénéficie de l'autonomie de gestion et dispose de son propre responsable de traitement tel que défini par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.</p> <p>(4) L'institut IBBL est géré par un directeur, dont le statut et les missions sont équivalents à ceux du directeur général au sens des articles 6, 7, 8, 9, 10, 12, 18 et 20 de la présente loi. Le directeur de l'Institut IBBL répond directement au conseil d'administration. Le directeur de l'institut IBBL siège au conseil de concertation tel que défini à l'article 12. Par dérogation à l'article 12, paragraphe 3, si le centre de recherche public de la santé comporte plus de sept départements, les directeurs de département désigneront en leur sein sept représentants appelés à siéger au conseil de concertation. Cette désignation se fera selon une procédure arrêtée au règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public de la santé.</p> <p>(5) La politique générale, les choix stratégiques, les objectifs, les indicateurs de</p>	<p>dans le CRP-Santé.</p> <p>L'intitulé de l'article 1er contient l'acronyme « IBBL » dont la dénomination exacte sera seulement donnée au dispositif de l'article même. Partant, la dénomination de l'Institut « IBBL » est à écrire en toutes lettres et l'intitulé de l'article se lira:</p> <p>« Art. 35. Institut « Integrated BioBank of Luxembourg » »</p> <p>Le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet proposent au paragraphe 1er la forme abrégée de « Institut IBBL ». Pour toute référence ultérieure audit institut, il est conseillé d'écrire le terme « Institut » avec une lettre « i » majuscule.</p>	<p>(1) Les missions visées à l'article 32, paragraphe 3, sont attribuées à un «Institut Integrated BioBank of Luxembourg» abrégé ci-après par «Institut IBBL» et organisé au sein du LIH.</p> <p>(2) Par dérogation à l'article 9 de la présente loi, l'Institut IBBL échappe à l'autorité du directeur général.</p> <p>(3) L'Institut IBBL bénéficie de l'autonomie de gestion et dispose de son propre responsable de traitement tel que défini par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.</p> <p>(4) L'Institut IBBL est géré par un directeur, dont le statut et les missions sont équivalents à ceux du directeur général au sens des articles 6, 7, 8, 9, 17 et 19 de la présente loi. Le directeur de l'Institut IBBL répond directement au conseil d'administration. Le directeur de l'institut IBBL siège au conseil de concertation tel que défini à l'article 11. Par dérogation à l'article 12, paragraphe 3, si le centre de recherche public de la santé comporte plus de sept départements, les directeurs de département désigneront en leur sein sept représentants appelés à siéger au conseil de concertation. Cette désignation se fera selon une procédure arrêtée au règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public de la santé.</p> <p>(5) La politique générale, les choix stratégiques, les objectifs, les indicateurs de</p>
---	--	--

<p>performance et les activités de recherche, de développement et d'innovation et de l'administration de l'institut IBBL ainsi que les moyens et les effectifs nécessaires pour la mise en œuvre des activités de l'institut IBBL et les engagements financiers de l'Etat pour le compte de l'institut IBBL sont spécifiés dans le programme pluriannuel et dans la convention pluriannuelle du centre de recherche public de la santé tels que prévus par l'article 20, paragraphe 1. Les relations entre l'Institut IBBL et les autres services, départements ou unités du centre de recherche public de la santé sont réglées par le règlement d'ordre intérieur. Les activités de l'Institut IBBL peuvent être transférées à une autre structure juridique telle que prévu par l'article 27, paragraphe 2.</p>		<p>performance et les activités de recherche, de développement et d'innovation et de l'administration de l'Institut IBBL ainsi que les moyens et les effectifs nécessaires pour la mise en œuvre des activités de l'Institut IBBL et les engagements financiers de l'Etat pour le compte de l'Institut IBBL sont spécifiés dans le programme pluriannuel et dans la convention pluriannuelle du LIH tels que prévus par l'article 19, paragraphe 1. Les relations entre l'Institut IBBL et les autres services, départements ou unités du LIH sont réglées par le règlement d'ordre intérieur. Les activités de l'Institut IBBL peuvent être transférées à une autre structure juridique telle que prévu par l'article 26, paragraphe 2.</p>
<p>Art. 37. Propriété immobilière (1) L'Etat fait apport au capital du centre de recherche public de la santé d'un droit d'emphytéose relatif aux propriétés domaniales réservées aux besoins du centre de recherche public de la santé, des bâtiments y construits ou en voie de construction et de leurs équipements et ouvrages connexes. Un relevé qui fait l'objet de l'annexe à la présente loi et qui en fait partie intégrante énumère les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant</p>	<p>Le libellé des articles 31, 37 et 40 est identique. Comme il ne s'agit donc pas de dispositions spécifiques à un CRP mais d'une disposition générale, il y a lieu de faire figurer cette disposition dans un article dans la partie générale (par exemple à la fin du titre VI). Une annexe devra énumérer pour chaque CRP les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet d'un apport en nature. Cette annexe faisant défaut au présent projet de loi, le Conseil d'Etat tout en renvoyant à ce sujet à son avis du 12 juin 2012 relatif au projet de loi modifiant la loi portant création de l'Université du Luxembourg (doc. parl. n° 62837) et à celui du 23 octobre 2012 relatif au projet de loi – modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999</p>	<p><i>Le Ministère se propose de suivre les propositions d'amendement du Conseil d'Etat ; cf. Art. 20.</i></p> <p>Art. 37. Propriété immobilière (1) L'Etat fait apport au capital du centre de recherche public de la santé d'un droit d'emphytéose relatif aux propriétés domaniales réservées aux besoins du centre de recherche public de la santé, des bâtiments y construits ou en voie de construction et de leurs équipements et ouvrages connexes. Un relevé qui fait l'objet de l'annexe à la présente loi et qui en fait partie intégrante énumère les propriétés domaniales,</p>

<p>l'objet de l'apport en nature susvisé. L'emphytéose prévue à l'alinéa 1^{er} est établie pour une durée de cinquante ans. Elle pourra être renouvelée pour de nouveaux termes consécutifs de dix ans.</p> <p>(2) Dans l'intérêt de la mission du centre de recherche public de la santé et sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, l'Etat peut faire d'autres apports en nature ou en numéraire au capital du centre de recherche public de la santé dans les limites des crédits prévus à ces fins dans le budget de l'Etat. Le Gouvernement arrête les montants correspondant aux apports en nature sur la base du rapport d'un réviseur d'entreprises.</p> <p>(3) En contrepartie des apports visés aux paragraphes 1 et 2 l'Etat est détenteur du capital du centre de recherche public de la santé.</p> <p>(4) Dans l'intérêt des missions visées à l'article 4, le centre de recherche public de la santé ne peut pas changer l'affectation principale des propriétés domaniales et bâtiments ayant fait l'objet des apports en nature visés au paragraphe 1er ou réalisés avec les fonds provenant des apports en numéraire visés au paragraphe 2.</p>	<p>portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public; – modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg (doc. parl. n° 64203), demande sous peine d'opposition formelle que le projet de loi sous revue soit complété, dans le respect des dispositions de l'article 99 de la Constitution, par une annexe énumérant les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet d'un apport en nature.</p>	<p>bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet de l'apport en nature susvisé. L'emphytéose prévue à l'alinéa 1^{er} est établie pour une durée de cinquante ans. Elle pourra être renouvelée pour de nouveaux termes consécutifs de dix ans. (2) Dans l'intérêt de la mission du centre de recherche public de la santé et sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, l'Etat peut faire d'autres apports en nature ou en numéraire au capital du centre de recherche public de la santé dans les limites des crédits prévus à ces fins dans le budget de l'Etat. Le Gouvernement arrête les montants correspondant aux apports en nature sur la base du rapport d'un réviseur d'entreprises. (3) En contrepartie des apports visés aux paragraphes 1 et 2 l'Etat est détenteur du capital du centre de recherche public de la santé. (4) Dans l'intérêt des missions visées à l'article 4, le centre de recherche public de la santé ne peut pas changer l'affectation principale des propriétés domaniales et bâtiments ayant fait l'objet des apports en nature visés au paragraphe 1er ou réalisés avec les fonds provenant des apports en numéraire visés au paragraphe 2.</p>
<p>Chapitre III. Le centre de recherche public CEPS</p>	<p>Le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques (CEPS) a été fondé en 1978 auprès du ministre d'Etat, et est devenu en 1989 un établissement public. La coopération internationale du CEPS avec des universités et son orientation vers la recherche</p>	<p><i>Le Ministère se propose de suivre les propositions d'amendement du Conseil d'Etat</i></p> <p>Chapitre III. Le centre de recherche public Luxembourg Institute of Socio-Economic Research</p>

<p>Art. 38. Organisation</p> <p>(1) Le Centre d'Études de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Économiques auprès du ministre d'État, en abrégé «CEPS», crée par la loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre d'Études de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Économiques auprès du ministre d'État est placé sous le régime de la présente loi et porte la dénomination centre de recherche public CEPS, en abrégé «CRP-CEPS».</p> <p>(2) La personnalité juridique du centre de recherche public CEPS est maintenue.</p>	<p>sociologique a été précurseur en maints domaines. Les efforts de son fondateur d'en faire une institution universitaire et son plaidoyer pour une université au Luxembourg n'ont pas été sans influencer le monde académique.</p> <p>Le Conseil d'Etat se demande en l'occurrence pourquoi les auteurs du projet de loi sous avis n'ont pas intégré le CEPS à l'Université du Luxembourg. La situation au niveau national de la recherche, de l'analyse statistique et sociologique de la population a évolué avec la création de l'Université et depuis la réforme de l'Institut national de la statistique et des études économiques. L'exposé des motifs du texte sous avis se limite à constater que « le présent projet de loi confère au CEPS le statut d'un CRP ».</p> <p>Ayant fait état dans ses avis antérieurs de la nécessité de faire une analyse du « qui fait quoi » et de regrouper au mieux les différentes institutions, voire de les intégrer à l'Université, le Conseil d'Etat ne peut pas accepter que le texte lui soumis fasse abstraction de toute l'évolution qui a eu lieu dans le domaine de la recherche depuis la loi de 1987 portant création des centres de recherche public, depuis la création du CEPS en 1978 et depuis l'adoption de la loi de 1989 transformant celui-ci en établissement public. Le Conseil d'Etat appelle à la réflexion sur l'utilisation judicieuse des ressources, tant humaines que financières.</p> <p>Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat examine à titre tout à fait accessoire les</p>	<p>Art. 36. Dénomination</p> <p>(1) Le Centre d'Études de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques » est dénommé « Luxembourg Institute of Socio-Economic Research » abrégé ci-après «SER-Belval», crée par la loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre d'Études de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Économiques auprès du ministre d'État est placé sous le régime de la présente loi et porte la dénomination centre de recherche public CEPS, en abrégé «CRP-CEPS».</p> <p>(2) La personnalité juridique du centre de recherche public CEPS est maintenue.</p>
---	--	--

	<p>articles ayant trait au CEPS.</p> <p>Le Conseil d'Etat demande qu'au paragraphe 1er de l'article sous examen la partie de phrase « [...] créé par la loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques auprès du Ministre d'Etat [...] » soit supprimée pour être superfétatoire, d'autant plus que cette loi sera abrogée par le présent projet de loi. Comme le statut juridique des CRP a déjà été déterminé à l'article 2 du projet de loi, le paragraphe 2 de l'article sous examen peut être supprimé pour être superfétatoire. Ainsi une numérotation en paragraphes devient inutile et l'intitulé de l'article est à adapter. Dès lors, l'article serait à rédiger comme suit:</p> <p>« Art. 38. Dénomination</p> <p>Le centre de recherche public « Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques auprès du Ministre d'Etat », est abrégé ci-après « CRP-CEPS ». »</p> <p>Si les auteurs du texte prévoient déjà l'abréviation de « CRP-CEPS », il est recommandé qu'ils en fassent systématiquement usage dans l'ensemble du projet de loi.</p>	
<p>Art. 39. Missions</p> <p>(1) Outre les missions générales définies à l'article 4 le centre de recherche public CEPS a comme mission spécifique de réaliser des activités de recherche fondamentale et appliquée en sciences sociales dans le dessein de faire progresser les</p>	<p>Sans observation.</p>	<p>Art. 37. Missions</p> <p>(1) Outre les missions générales définies à l'article 4 le SER-Belval a comme mission spécifique de réaliser des activités de recherche fondamentale et appliquée en sciences sociales dans le dessein de faire progresser les connaissances, d'éclairer</p>

<p>connaissances, d'éclairer l'action des pouvoirs publics et des acteurs socio-économiques au niveau national et international en rapport avec le tissu social, le tissu économique et le développement spatial et d'informer la société.</p> <p>(2) Les domaines d'activités du centre de recherche public CEPS sont précisés par règlement grand-ducal.</p>		<p>l'action des pouvoirs publics et des acteurs socio-économiques au niveau national et international en rapport avec le tissu social, le tissu économique et le développement spatial et d'informer la société.</p> <p>(2) Les domaines d'activités du SER-Belval sont précisés par règlement grand-ducal.</p>
<p>Art. 40. Propriété immobilière</p> <p>(1) L'Etat fait apport au capital du centre de recherche public CEPS d'un droit d'emphytéose relatif aux propriétés domaniales réservées aux besoins du centre de recherche public CEPS, des bâtiments y construits ou en voie de construction et de leurs équipements et ouvrages connexes. Un relevé qui fait l'objet de l'annexe à la présente loi et qui en fait partie intégrante énumère les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet de l'apport en nature susvisé. L'emphytéose prévue à l'alinéa 1^{er} est établie pour une durée de cinquante ans. Elle pourra être renouvelée pour de nouveaux termes consécutifs de dix ans.</p> <p>(2) Dans l'intérêt de la mission du centre de recherche public CEPS et sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, l'Etat peut faire d'autres apports en nature ou en numéraire</p>	<p>Le libellé des articles 31, 37 et 40 est identique. Comme il ne s'agit donc pas de dispositions spécifiques à un CRP mais d'une disposition générale, il y a lieu de faire figurer cette disposition dans un article dans la partie générale (par exemple à la fin du titre VI). Une annexe devra énumérer pour chaque CRP les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet d'un apport en nature. Cette annexe faisant défaut au présent projet de loi, le Conseil d'Etat tout en renvoyant à ce sujet à son avis du 12 juin 2012 relatif au projet de loi modifiant la loi portant création de l'Université du Luxembourg (doc. parl. n° 62837) et à celui du 23 octobre 2012 relatif au projet de loi – modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public; – modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg (doc. parl. n° 64203), demande sous peine d'opposition formelle que le projet de loi sous revue soit complété, dans le respect des dispositions de l'article 99 de la Constitution, par une annexe énumérant</p>	<p><i>Le Ministère se propose de suivre les propositions d'amendement du Conseil d'Etat ; cf. Art. 20.</i></p> <p>Art. 40. Propriété immobilière</p> <p>(1) L'Etat fait apport au capital du centre de recherche public CEPS d'un droit d'emphytéose relatif aux propriétés domaniales réservées aux besoins du centre de recherche public CEPS, des bâtiments y construits ou en voie de construction et de leurs équipements et ouvrages connexes. Un relevé qui fait l'objet de l'annexe à la présente loi et qui en fait partie intégrante énumère les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet de l'apport en nature susvisé. L'emphytéose prévue à l'alinéa 1^{er} est établie pour une durée de cinquante ans. Elle pourra être renouvelée pour de nouveaux termes consécutifs de dix ans.</p> <p>(2) Dans l'intérêt de la mission du centre de recherche public CEPS et sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, l'Etat peut faire d'autres apports en nature ou en numéraire</p>

<p>au capital du centre de recherche public CEPS dans les limites des crédits prévus à ces fins dans le budget de l'Etat. Le Gouvernement arrête les montants correspondant aux apports en nature sur la base du rapport d'un réviseur d'entreprises. (3) En contrepartie des apports visés aux paragraphes 1 et 2 l'Etat est détenteur du capital du centre de recherche public CEPS. (4) Dans l'intérêt des missions visées à l'article 4, le centre de recherche public CEPS ne peut pas changer l'affectation principale des propriétés domaniales et bâtiments ayant fait l'objet des apports en nature visés au paragraphe 1er ou réalisés avec les fonds provenant des apports en numéraire visés au paragraphe 2.</p>	<p>les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet d'un apport en nature.</p>	<p>au capital du centre de recherche public CEPS dans les limites des crédits prévus à ces fins dans le budget de l'Etat. Le Gouvernement arrête les montants correspondant aux apports en nature sur la base du rapport d'un réviseur d'entreprises. (3) En contrepartie des apports visés aux paragraphes 1 et 2 l'Etat est détenteur du capital du centre de recherche public CEPS. (4) Dans l'intérêt des missions visées à l'article 4, le centre de recherche public CEPS ne peut pas changer l'affectation principale des propriétés domaniales et bâtiments ayant fait l'objet des apports en nature visés au paragraphe 1er ou réalisés avec les fonds provenant des apports en numéraire visés au paragraphe 2.</p>
<p>Titre XI Dispositions abrogatoires et modificatives</p> <p>Art. 41. Dispositions abrogatoires Sont abrogées : 1° la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public et le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public 2° la loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre d'Études de Populations, de Pauvreté et de Politiques</p>	<p>Titre XI D'un point de vue légistique, les dispositions modificatives précèdent toujours les dispositions abrogatoires. L'intitulé du titre XI est à adapter en ce sens et doit se lire comme suit: « Titre XI. Dispositions modificatives et abrogatoires ». Article 41 (38 selon le Conseil d'Etat) Le Conseil d'Etat demande d'inverser l'ordre des articles 41 et 42 (38 et 37 selon le Conseil d'Etat), car d'un point de vue légistique les dispositions modificatives précèdent toujours les dispositions abrogatoires. De plus, il signale que les deux lois à abroger par le projet de loi sous avis sont à numéroter et qu'au point 1 il y a lieu d'ajouter le terme «</p>	<p><i>Le Ministère se propose de suivre les propositions d'amendement du Conseil d'Etat</i></p> <p>Titre XI Dispositions modificatives et abrogatoires</p> <p>Art. 38. Disposition modificative L'article 112, alinéa 1er, numéro 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est complété par l'ajout des termes « ..., au centre de recherche public dénommé Luxembourg Institute of Science and Technology, au centre de recherche public dénommé Luxembourg Institute of Health, au centre de recherche public dénommé Luxembourg Institute of Socio-Economic Research ».</p>

<p>Socio-Économiques auprès du Ministre d'Etat.</p>	<p>modifiée » étant donné que la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2. Le transfert de technologie et de la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public a déjà subi des modifications depuis son entrée en vigueur. Par ailleurs, il y a lieu de faire état du fait que l'intitulé de la loi de 1987 précitée est subdivisée en deux points. L'article sous revue se lira dès lors comme suit: « Art. 38. Dispositions abrogatoires Sont abrogées: 1. la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2. le transfert de technologie et de la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public; 2. la loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques auprès du Ministre d'Etat. »</p>	
<p>Art. 42. Dispositions fiscales L'article 122, alinéa 1er, numéro 1 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est complété par l'ajout des termes « ..., au centre de recherche public LIST dénommé CRP-LIST, au centre de recherche public de la santé dénommé CRP-Santé au centre de recherche public CEPS dénommé</p>	<p>S'agissant d'une disposition modificative, l'intitulé de l'article 42 (41 selon le Conseil d'Etat) devrait se lire: « Art. 37. Disposition modificative » et l'article devrait, comme précisé ci-dessus, précéder les dispositions abrogatoires. Vu le fait que la loi du 4 décembre 1967 a depuis son entrée en vigueur fait l'objet de modifications, il y a lieu d'écrire « [...] de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ».</p>	<p><i>Le Ministère se propose de suivre les propositions d'amendement du Conseil d'Etat.</i></p> <p>Art. 39. Dispositions abrogatoires Sont abrogées: 1. la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2. le transfert de technologie et de la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public;</p>

CRP-CEPS”.	Le Conseil d'Etat soulève que la référence à l'article 122, alinéa 1er, numéro 1 de la loi précitée est erronée. Il s'agit en effet de l'article 112 qu'il s'agit de modifier.	2. la loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques auprès du Ministre d'Etat.
<p>Titre XII Dissolution de la fondation « Integrated BioBank of Luxembourg »</p> <p>Art. 43. Dissolution Le Gouvernement est autorisé à procéder à la dissolution de la Fondation « Integrated BioBank of Luxembourg » autorisée par arrêté grand-ducal du 17 octobre 2008 et à transmettre la totalité du patrimoine, l'universalité des droits et obligations de la Fondation ainsi que les échantillons de sang, d'urines, de sérum, de tissus biologiques ou d'autre matériel biologique d'origine humaine, collectés au cours de l'existence de la Fondation au centre de recherche public de la santé.</p>	Sans observation.	<p>Titre XII Dissolution de la fondation « Integrated BioBank of Luxembourg »</p> <p>Art. 40. Dissolution Le Gouvernement est autorisé à procéder à la dissolution de la Fondation « Integrated BioBank of Luxembourg » autorisée par arrêté grand-ducal du 17 octobre 2008 et à transmettre la totalité du patrimoine, l'universalité des droits et obligations de la Fondation ainsi que les échantillons de sang, d'urines, de sérum, de tissus biologiques ou d'autre matériel biologique d'origine humaine, collectés au cours de l'existence de la Fondation au LIH.</p>
<p>Titre XIII Dispositions transitoires</p> <p>Chapitre 1^{er}. Les centres de recherche publics Henri Tudor et Gabriel Lippmann</p> <p>Art. 44. Dissolution du centre de recherche public Gabriel Lippmann (1) Le centre de recherche public Gabriel Lippmann, en abrégé «CRP-GL», crée par le règlement grand-ducal du 31 juillet 1987 portant création d'un centre de recherche</p>	La partie de phrase « [...] créé par le règlement grand-ducal du 31 juillet 1987 portant création d'un centre de recherche public auprès du Centre universitaire de Luxembourg [...] » est à supprimer pour être superfétatoire.	<p><i>Le Ministère se propose de suivre les propositions d'amendement du Conseil d'Etat</i></p> <p>Titre XIII Dispositions transitoires</p> <p>Chapitre 1^{er}. Les centres de recherche publics Henri Tudor et Gabriel Lippmann</p> <p>Art. 41. Dissolution du centre de recherche public Gabriel Lippmann (1) Le centre de recherche public Gabriel Lippmann, en abrégé «CRP-GL», crée par le règlement grand-ducal du 31 juillet 1987 portant création d'un centre de recherche</p>

<p>public auprès du Centre universitaire de Luxembourg est dissous au 1^{er} janvier 2015. (2) A la date du 1^{er} janvier 2015 le centre de recherche public LIST succède à tous les droits et obligations du centre de recherche public Gabriel Lippmann.</p>		<p>public auprès du Centre universitaire de Luxembourg est dissous au 1^{er} janvier 2015. (2) A la date du 1^{er} janvier 2015 le LIST succède à tous les droits et obligations du CRP-GL.</p>
<p>Art. 45. Dissolution du centre de recherche public Henri Tudor (1) Le centre de recherche public Henri Tudor, en abrégé «CRP-HT», créé par le règlement grand-ducal du 31 juillet 1987 portant création d'un centre de recherche public auprès de l'Institut supérieur de technologie est dissous au 1^{er} janvier 2015. (2) A la date du 1^{er} janvier 2015 le centre de recherche public LIST succède à tous les droits et obligations du centre de recherche public Henri Tudor.</p>	<p>Dans le même ordre d'idées que l'observation ci-dessus, la partie de phrase « [...] créé par le règlement grand-ducal du 31 juillet 1987 portant création d'un centre de recherche public auprès de l'Institut supérieur de technologie [...] » est à supprimer pour être superfétatoire.</p>	<p><i>Le Ministère se propose de suivre les propositions d'amendement du Conseil d'Etat</i></p> <p>Art. 42. Dissolution du centre de recherche public Henri Tudor (1) Le centre de recherche public Henri Tudor, en abrégé «CRP-HT», créé par le règlement grand-ducal du 31 juillet 1987 portant création d'un centre de recherche public auprès de l'Institut supérieur de technologie est dissous au 1^{er} janvier 2015. (2) A la date du 1^{er} janvier 2015 le LIST succède à tous les droits et obligations du CRP-HT.</p>
<p>Art. 46. Modalités de la reprise par le centre de recherche public LIST (1) Les projets de recherche en cours, les résultats de recherche obtenus, les droits intellectuels détenus par les centres de recherche publics Gabriel Lippmann et Henri Tudor sont de plein droit recueillis par le centre de recherche public LIST à minuit le 31 décembre 2014.</p>	<p>L'article sous avis précise dans ses paragraphes 1er et 3 que, d'un côté, les projets de recherche en cours, les résultats de recherche obtenus, les droits intellectuels détenus par les CRP Gabriel Lippmann et Henri Tudor, et, de l'autre côté, le personnel des CRP précités sont repris de plein droit à minuit le 31 décembre 2014. La précision que la reprise s'effectuera « à minuit » est superfétatoire et à supprimer à deux reprises. Par ailleurs, au paragraphe 3, « les personnels » est à remplacer par « le personnel ».</p>	<p><i>Le Ministère se propose de suivre les propositions d'amendement du Conseil d'Etat.</i></p> <p>Art. 43. Modalités de la reprise par le LIST (1) Les projets de recherche en cours, les résultats de recherche obtenus, les droits intellectuels détenus par le CRP-GL et le CRP-HT sont de plein droit recueillis par le LIST à minuit le 31 décembre 2014. (2) Tous les biens du CRP-GL et tous les biens du CRP-HT forment deux universalités juridiques qui seront de plein droit recueillies</p>

<p>(2) Tous les biens du centre de recherche public Gabriel Lippmann et tous les biens du centre de recherche public Henri Tudor forment deux universalités juridiques qui seront de plein droit recueillies par le centre de recherche public LIST à minuit le 31 décembre 2014.</p> <p>(3) Le 31 décembre 2014 à minuit, tous les personnels des centres de recherche publics Gabriel Lippmann et Henri Tudor dont le contrat a été conclu avant la date précitée est affecté de plein droit au centre de recherche public LIST. Bénéficient également de cette mesure les agents en congé sans traitement ou en congé parental.</p>		<p>par le LIST à minuit le 31 décembre 2014.</p> <p>(3) Le 31 décembre 2014 à minuit, tout le personnel du CRP-GL et du CRP-HT dont le contrat a été conclu avant la date précitée est affecté de plein droit au LIST. Bénéficient également de cette mesure les agents en congé sans traitement ou en congé parental.</p>
<p>Art. 47. Fonctionnement des centres de recherche publics Henri Tudor et Gabriel Lippmann</p> <p>(1) Les centres de recherche publics Gabriel Lippmann et Henri Tudor seront régis, jusqu'à leur dissolution, par les dispositions de la présente loi avec les adaptations résultant du présent article.</p> <p>(2) La personnalité juridique des centres de recherche publics Gabriel Lippmann et Henri Tudor, la composition respective du conseil d'administration ainsi que les mandats des membres du conseil d'administration sont maintenues jusqu'à leurs dissolutions.</p>	<p>Sans observation.</p>	<p>Art. 44. Fonctionnement du CRP-GL et du CRP-HT</p> <p>(1) Le CRP-GL et le CRP-HT seront régis, jusqu'à leur dissolution, par les dispositions de la présente loi avec les adaptations résultant du présent article.</p> <p>(2) La personnalité juridique du CRP-GL et CRP-HT, la composition respective du conseil d'administration ainsi que les mandats des membres du conseil d'administration sont maintenues jusqu'à leurs dissolutions.</p>
<p>Chapitre II. Les centres de recherche publics</p> <p>Art. 48. Nombre de mandats dans le conseil d'administration du centre de</p>	<p>Sans observation.</p>	<p>Chapitre II. Les centres de recherche publics</p> <p>Art. 45. Nombre de mandats dans le conseil d'administration du centre de</p>

<p>recherche public Pour l'application de la limitation du nombre de mandats découlant de l'article 7, paragraphe 3, il est tenu compte des mandats entiers déjà accomplis comme membres des conseils d'administration des centres de recherche publics créés par ou en vertu des lois du 9 mars 1987 et du 10 novembre 1989.</p>		<p>recherche public Pour l'application de la limitation du nombre de mandats découlant de l'article 7, paragraphe 3, il est tenu compte d'un seul mandat entier déjà accompli comme membre des conseils d'administration des centres de recherche publics créés par ou en vertu des lois du 9 mars 1987 et du 10 novembre 1989.</p>
<p>Art. 49. Personnels Les membres du personnel des centres de recherche publics créés par ou en vertu des lois du 9 mars 1987 et du 10 novembre 1989 et par la fondation Integrated BioBank of Luxembourg du 17 septembre 2008 jouissant du statut de fonctionnaires ou engagés sous un régime de droit privé se poursuivent sans changement avec les centres de recherche publics visés aux articles 29, 32 et 38. Leur situation personnelle est régie par les instruments légaux, réglementaires ou contractuels, avec tous les droits et obligations qui en découlent, auxquels ils étaient soumis au moment de la mise en vigueur de la présente loi. Ils continuent à occuper les emplois et assumer les fonctions prévues par leur contrat de travail dans tous les services et départements des centres de recherche publics, pour autant que les besoins du service ou du département l'exigent.</p>	<p>Le Conseil d'Etat aurait une préférence d'écrire « Le personnel des centres de recherche publics [...] sous le régime de droit privé sont affectés de plein droit aux centres de recherche publics visés aux articles 29, 32, et 38 ». Par ailleurs, les deux dernières phrases de l'article sous avis sont à supprimer pour être superfétatoires. Leur libellé n'apporte aucune plus-value, le changement d'affectation du personnel s'opérant de toute manière selon les règles du droit privé.</p>	<p><i>Le Ministère se propose de suivre les propositions d'amendement du Conseil d'Etat.</i></p> <p>Art. 46. Personnels Le personnel des centres de recherche publics créés par ou en vertu des lois du 9 mars 1987 et du 10 novembre 1989 et par la fondation « Integrated BioBank of Luxembourg » du 17 septembre 2008 jouissant du statut de fonctionnaires ou engagé sous le régime de droit privé se poursuivent sans changement avec est affecté de plein droit aux centres de recherche publics visés aux articles 29, 31, et 36. Leur situation personnelle est régie par les instruments légaux, réglementaires ou contractuels, avec tous les droits et obligations qui en découlent, auxquels ils étaient soumis au moment de la mise en vigueur de la présente loi. Ils continuent à occuper les emplois et assumer les fonctions prévues par leur contrat de travail dans tous les services et départements des centres de recherche publics, pour autant que les besoins du service ou du département l'exigent.</p>

<p>Art. 50. Entrée en vigueur Les articles 29 à 31 de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015.</p>	<p>La mise en vigueur est prévue pour le 1er janvier 2015 et remet au nouveau Gouvernement issu des prochaines élections la mise en œuvre de la loi. Etant donné que la création du CRP-LIST a été rendue opérationnelle par la fusion implicite des CRP Henri Tudor et Gabriel Lippmann, le Conseil d'Etat constate que les auteurs ont témoigné de peu d'égard pour le législateur, qui n'a pu s'exprimer sur ce fait accompli et qui est appelé à voter sur un texte qui entrera seulement en vigueur à la prochaine législature.</p>	<p>Art. 47. Entrée en vigueur Les articles 29 et 30 de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015.</p>
<p>Art. 51. Intitulé abrégé La référence à la présente loi pourra se faire sous forme abrégée en utilisant les termes de «Loi du xx xx 2012 portant organisation des centres de recherche publics».</p>	<p>Sans observation.</p>	<p>Art. 48. Intitulé abrégé La référence à la présente loi pourra se faire sous forme abrégée en utilisant les termes de «Loi du xx xx 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics».</p>